This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FOR TX.
L
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 049 695 141

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

France

2239 28 11121

LA QUESTION

DE

L'AUTHENTICITÉ DES XII TABLES

ET

LES ANNALES MAXIMI

PAR

ÉDOUARD LAMBERT

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT A L'UNIVERSITÉ DE LYON

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*
Mars-Avril, 1902.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE ET FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrd.
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1902

907.3
LAM
1902

LA QUESTION

DE

L'AUTHENTICITÉ DES XII TABLES

ET

LES ANNALES MAXIMI

quoique parfois un peu téméraires, sont déjà beaucoup plus impressionnantes. Mais je considère comme plus décisives encore les étranges ressemblances que M. Pais signale entre l'œuvre attribuée aux décemvirs et l'œuvre attribuée à Gn. Flavius. L'une et l'autre ont pour but essentiel de battre en brèche le monopole juridique jusque-là inviolé des pontifes. En 451 et 450 les décemvirs substituent à une jurisprudence ésotérique un code porté à la connaissance du public, par l'affichage. Puis un siècle et demi plus tard, vers l'année 304 a. C., le même phénomème se reproduit exactement dans les mêmes conditions. Gn. Flavius divulgue l'ensemble du droit civil, — et non pas seulement les formules d'actions — jusque-là tenu absolument secret par les pontifes (1). La même contradiction reparaît, plus nette encore, en ce qui concerne les fastes judiciaires, qui nous sont présentés, tantôt comme ayant été insérés dans le code de 451-450, tantôt comme ayant été publiés pour la première fois par Gn. Flavius (2). Enfin les traditions sur le décemvirat

arguments de cette seconde catégorie. Ils sont trop indissolublement liés à l'ensemble des recherches de M. Pais sur les procédés de formation de l'historiographie romaine pour pouvoir être étudiés et critiqués isolément.

(1) M. Cuq écrivait déjà en 1891, *Institutions juridiques*, I, p. 151 « Tous les témoignages concourent à prouver que le scribe d'Appius Claudius rendit accessibles au public, non seulement les actions de la loi, mais le *jus civile* en général ». Et, en effet, les affirmations de Cicéron, *Pro Murena*, XI, 25, et surtout de Tite-Live IX, 46. 5, et de Valère-Maxime II, 5. 2 sont aussi nettes que possible. La distinction proposée pour la première fois à l'époque d'Hadrien, par un écrivain, souvent pris en flagrant délit de mensonge, Pomponius — distinction entre les règles de fond, codifiées dans les XII Tables, et les *legis actiones*, seules divulguées par Gn. Flavius —, quoique acceptée par la plupart des auteurs modernes (Girard, *Manuel*, p. 42; Mommsen, *Römische Forschungen*, I, p. 301 et s.; — Krueger, *Ges. d. Quel.* p. 29; — Joers, *Röm. R. w.*, I, p. 70-72; — Muirhead (Bourcart, p. 333), nous apparaît comme une tentative tardive et hésitante de retouche à la tradition nationale. Je montrerai bientôt que Cicéron, à qui on avait signalé cette contradiction de l'historiographie nationale, cherchait à l'expliquer de tout autre manière.

(2) Dans le premier sens : Cassius Hemina et Sempronius Tuditanus, dans Macrobe, I. 13. 21; dans le second : Cicéron, *Pro Murena* XI. 25. *Ad. Att.* VI. 1. 8. Cf. Macrobe I. 15. 9; Pline *N. H.*, XXXIII, I. 17. Cette contradiction de la tradition romaine ressort très nettement, et avec sa portée exacte, dans le magistral *Manuel* de M. Girard, p. 24 (le calendrier fait peut-être partie des XII Tables) et p. 43 de la 2e édition (Flavius est représenté comme ayant affiché le calendrier de façon à dispenser de recourir aux pon-

législatif semblent bien — c'est un point dont je reprendrai plus loin l'examen — ne s'être arrêtées qu'assez tardivement. M. Pais, en démontrant que de nombreux traits suspects dénoncent l'inauthenticité de cet épisode de l'historiographie officielle, a, par là même, ouvert la question de l'origine des XII Tables. Si les législateurs de 451-450 sont des personnages imaginaires, d'où vient donc le recueil qui a jusqu'ici été considéré comme un code rédigé par eux?

M. Pais a eu le mérite de poser les termes du problème, mais je ne crois pas qu'il l'ait résolu d'une façon satisfaisante. Il propose, il est vrai, une solution. D'après lui la compilation dite des XII Tables serait le résultat d'une grande réforme sociale ou d'une sécularisation d'ensemble de la jurisprudence pontificale opérée au seuil du IIIe siècle avant notre ère (1). Mais je cherche vainement dans ses deux volumes la justification du triple postulat sur lequel repose son système : 1° La légende du décemvirat et la légende de Gn. Flavius se sont formées autour d'un noyau de faits historiques; 2° ce noyau authentique est constitué par une révolution d'ordre juridique; 3° cette révolution doit être localisée à la fin du IVe ou plutôt au début du IIIe siècle. Je ne puis voir là que des affirmations hypothétiques, que de simples suppositions, l'auteur n'ayant pu les étayer sur un appareil de preuves. J'estime, de plus, que l'hypothèse développée par M. Pais a le double défaut : 1° de beaucoup trop moderniser certaines règles des XII Tables, au caractère visiblement très archaïque, et qui ont dû tomber en désuétude dès avant la fin du IVe siècle — je crois pouvoir, m'adressant à des juristes, me dispenser d'insister sur cette critique; — 2° de prêter — je renvoie ici à de prochaines explications — une antiquité encore excessive au recueil lui-même. Enfin, quand on suspecte la tradition, il me paraît logique de ne l'utiliser, ni, comme l'a fait en notre matière l'école de Mommsen, à l'état brut, ni, comme Pais,

tifes pour connaître les jours judiciaires) Pais I. 1. 581; I. 2. 625-629. Mêmes hésitations en ce qui concerne les premières intercalations dans le calendrier, attribuées le plus souvent aux décemvirs, quelquefois aussi considérées, soit comme antérieures, soit comme postérieures. Pais I. 1, p. 577, note 1.

(1) I. 1, p. 579-580; I. 2, p. 627.

après correction préalable par une critique purement interne, nécessairement conjecturale.

Reprenons donc l'examen de la question en nous astreignant, conformément aux règles d'une saine méthode historique, à ne faire état que des témoignages directs, en nous bornant à dépouiller les renseignements que nous donnent les plus anciens monuments de la littérature latine sur l'état et les destinées des XII Tables à l'époque où chacun d'eux a été rédigé. Si cette enquête ne nous conduit pas à des conclusions aussi précises et aussi affirmatives que celles que fournit la tradition ou que celles que propose M. Pais, du moins, nous permettra-t-elle de discerner ce que nous savons de ce que nous ignorons, de déterminer dans quelle mesure l'histoire nous renseigne, dans quelle mesure nous sommes réduits, pour nous procurer l'illusion de la connaissance, à recourir à l'hypothèse.

Je crois pouvoir, sans trop d'imprudence, manifester mon scepticisme en ce qui concerne l'existence matérielle et l'affichage des tables sur lesquelles aurait été gravé le Code décemviral. Il en est des XII Tables de la loi romaine comme des deux tables de la loi hébraïque. Pour me convaincre que les unes et les autres ont existé, que les premières ont été remises par les consuls Valérius et Horatius au peuple romain, comme les secondes à Moïse par Jahwé, j'ai besoin de faire appel à la foi. Si les classiques nous parlent d'une exposition des tables décemvirales, c'est seulement pour les temps antérieurs à l'invasion gauloise (1). Mais les contemporains de César et d'Auguste sont-ils beaucoup mieux renseignés que nous sur ce qui s'est passé à Rome, de longs siècles avant eux, dans une période dont la production littéraire a été à peu près nulle? Non. Si de pareils témoignages pouvaient être considérés comme probants, il deviendrait aisé de démontrer l'historicité même des parties les plus suspectes de la légende. Les tables, d'autre part, auraient été détruites lors de l'incendie de la ville (2) et la tradition ne nous dit pas, — quoiqu'on ait parfois invoqué, en sens contraire, une interprétation tendancieuse, sou-

(1) Tite-Live III. 57. 10. — Diodore XII. 26. — Denys X. 57. — Pomponius au *Digeste* 1. 2. *de orig. juris* 2, § 4.

(2) Tite-Live VI. 1.

vent réfutée, d'un passage de Tite-Live (1), — qu'elles aient jamais été reconstituées et qu'il ait été possible aux Romains des temps historiques de les lire sur la place publique (2). Les quelques textes, plus que suspects, de l'époque impériale qui paraissent faire allusion à une exposition des XII Tables (3), viseraient, en supposant qu'on pût attacher quelque importance à des images de rhétorique (4), une exposition à Carthage, et non à Rome (5). Il est à peu près certain que les écrivains qui mentionnent les XII Tables ne les avaient pas sous les yeux ; leur manière de les citer le prouve assez. Ils ne savaient même pas exactement de quelle matière elles étaient faites, si elles étaient de bois, d'ivoire ou de bronze (6). Il est permis, dès lors, de se demander si elles ne seraient pas une création de leur imagination.

Divers indices frappent mon attention. C'est d'abord la modernité de tous les témoignages relatifs à l'existence matérielle

(1) Tite-Live VI. 9. 10. « In primis fœdera ac leges — erant autem eae duodecim tabulae et quaedam regiae leges — conquiri quae compararent jusserunt, alia ex eis edita etiam in volgus... ». Le rapprochement établi par ce texte entre les XII Tables et les *leges regiae* est suggestif. On n'oserait plus invoquer aujourd'hui ce passage de Tite-Live pour établir l'existence des prétendues lois royales au temps de l'invasion gauloise. Est-il plus légitime de l'invoquer pour prouver l'existence à cette même époque des tables décemvirales?

(2) Schöll, *duod. tab. r.*, p. 15. — Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte* I, § 20, p. 108. — Krueger, *Geschichte der Quellen*, p. 10 et traduction Brissaud, p. 12. — En sens contraire : Girard, *Textes* (2), p. 9. — *Manuel* (2), p. 23. — Schwegler, *Röm. Geschichte*, § 29. 6.

(3) Saint Cyprien, *Epist.*, II. 4. — Salvien, *De gubernatione dei*. VIII. 5. 24.

(4) Schwegler, *l. c.* — Schöll, *l. c.* p. 15-19.

(5) Karlowa, *l. c.*, p. 108, note 4. — Krueger, *l. c.*, p. 10. — Cuq, *Institutions juridiques*, I, p. 11, note 3. — Landucci, *Storia del diritto romano* (2), I. 1, p. 81, note 8.

(6) Sur les contradictions de cette partie de la tradition romaine, Pescatori, *Tabulae aeneae o tabulae roboreae*, 1899 et P. Huvelin, *Les tablettes magiques et le droit romain*, 1901, p. 22 du tirage à part. La tradition ne se prononce pas beaucoup plus nettement sur le lieu d'exposition des XII Tables. Voigt, *Leges regiae*, p. 116, note 281. La même diversité d'opinions se retrouve naturellement chez les romanistes contemporains. Pour Krueger, *l. c.*, p. 9, il est certain que les tables étaient de bronze. D'après M. Cuq, *l. c.* I, p. 11, note 1, elles étaient gravées sur le bois. Cf. Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 51, et, dans un sens éclectique, Girard, *Textes* (2), p. 9.

des tables décemvirales. Nous rencontrons, chez quelques-uns des plus anciens auteurs romains, chez Plaute et Térence, chez Caton, chez Lucilius (1), des allusions aux règles juridiques qui, d'après les classiques, figuraient dans la législation décemvirale. On relève aussi, dans les fragments conservés des Annales et des Tragédies d'Ennius plus d'un terme emprunté au langage technique du juriste (2). En revanche, nous chercherions vainement dans leurs œuvres, même dans celles de Caton (3), une mention quelconque de la loi des XII Tables. Ils n'emploient jamais, à ma connaissance du moins, cette dénomination pour désigner la source d'où dérivent les maximes de droit invoquées par eux (4). Leurs écrits offrent, à ce point

(1) Voir, notamment, les passages de ces divers auteurs, rassemblés par Nikolski dans l'utile recueil de textes qui accompagne son étude sur les XII Tables, p. 31, 109, 113, 124. Ces références ne sont pas d'ailleurs très nombreuses. Schöll, p. 8.

(2) Tel est, par exemple, le passage fameux de ses *Annales :* « non ex jure manum consertum, sed ex ferro » (276, dans Vahlen, *Ennianae poesis reliquiae*, VIII. 150, dans Valmaggi. *Q. Ennio. Frammenti degli Annali.* Turin, 1900, p. 76) qui fournit à Aulu-Gelle, XX. 10. 1, l'occasion d'une longue dissertation juridique.

(3) On ne saurait, évidemment voir une allusion aux XII Tables dans le passage de Caton, analysé plutôt que cité par Festus, 241. M., au mot *Probrum Virginis* (Thewrewk de Ponor, p. 308), qui parle d'une *lex fixa in atrio libertatis cum multis alis legibus incendio consumpta.* Tite-Live, XXII. 57, nous fait connaître, en effet, les circonstances qui, d'après la tradition, ont provoqué la loi signalée par Caton. Cf. Bruns, *Fontes* (5), p. 356. Pour le classement de ce texte parmi les prétendues *leges Regiae :* Voigt, *Ueber die Leges regiae*, p. 115 du tirage à part. Le *de re rustica pr.* 1, mentionne des dispositions attribuées aux XII Tables (Tacite *Ann* VI. 16) dans les termes suivants : *Majores nostri sic habuerunt et ita in legibus posiverunt.* Dans les fragments conservés des autres œuvres de Caton, il est souvent question de la loi ou des lois en général, jamais de la loi des XII Tables. Cf. Jordan, *Cato. Praeter librum de re rustica quae extant.* Index v° *lex.* Dans le *de re rustica*, en dehors du passage de la préface précédemment cité, le mot *lex* n'est jamais employé que dans le sens de règle d'administration agricole. Voir l'*Index verborum in Catonis de re rustica librum* publié par Krumbiegel dans Keil. *M. Porci Catonis de agricultura; liber Terentii Varronis rerum rusticarum*, III, fascicule II. Leipzig, 1897, p. 41.

(4) Cf. pour Plaute : Costa, *Il diritto romano nelle comedie di Plauto*, au mot *lex* (publica); pour Térence : Costa, *Il diritto privato nelle comedie di Terenzio*, dans *Archivio giuridico*, L. 1893, p. 417-418. Bekker, *Die römischen Komiker als Rechtszeugen*, dans *Zeits. d. Savigny-Stiftung. R. A.* XIII. 1892, p. 60; pour les autres comiques : Ribbeck. *Comicorum romanorum praeter*

de vue, un contraste frappant avec les productions littéraires de la fin de la république ou du début du principat. On peut se demander toutefois si déjà, au temps de Caton et d'Ennius, l'expression *lex duodecim tabularum* n'aurait point été connue de quelques prudents. Dans la liste des commentateurs anciens des XII Tables, — liste dressée d'ailleurs avec quelque légèreté, — que depuis Schoell (1), les romanistes se transmettent les uns aux autres (2), figurent Sextus Aelius Paetus Catus, consul en 198 av. J.-C. (3) et un certain L. Acilius, que l'on suppose, avoir vécu vers la même époque. Mais quand je me reporte aux autorités citées pour justifier le classement de L. Acilius dans cette liste, je suis surpris qu'elles aient pu paraître suffisantes à des historiens de valeur. On invoque principalement un passage du *de Legibus* II. 23. 59 (4) où Cicéron essayant d'expliquer la phrase : *Mulieres genas ne radunto neve lessum funeris ergo habento* qui serait extraite des XII Tables (5), constate que déjà les anciens — *veteres interpretes* — notamment S. Aelius et L. Acilius, avaient peine à comprendre le sens du mot *lessum*. On suppose, en outre, que Cicéron, dans son dialogue sur l'amitié (6), et Pomponius dans sa petite histoire

Plautum et Terentium fragmenta. Leipzig, 1872, p. 325 ; pour Ennius : Vahlen au mot *lex* dans l'index de son édition, p. 210. Pour les tragiques : Ribbeck, *Tragicorum romanorum fragmenta* (la table); pour les vieux chroniqueurs : Peter, *Veterum historic. rom. relliq*. Leipzig, 1870. Il suffit de parcourir les tables de cet ouvrage pour constater qu'aucune allusion au décemvirat législatif ne se rencontre dans les fragments survivants des anciennes annales avant Cassius Hemina et Tuditanus. La modernité de l'expression *XII Tabulae* ressort aussi très bien de l'intéressant relevé des modes de citation de la législation décemvirale dressé par Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 72-73.

(1) Schöll, *Legis XII Tabularum reliquiae*, p. 22 et s.

(2) Krueger, *Gesch. d. Quel*, § 2 et 8; Karlowa, *R. Rechtsges*, I, p. 109 ; Girard, *Textes* (2), p. 9 ; Cuq, *Institutions juridiques*, I, p. 10.

(3) Les quelques données que nous possédons sur la vie de ce jurisconsulte sont groupées dans Jörs *Römische Rechtswissenschaft*, I, p. 90-101.

(4) Mueller IV. 2, p. 428 ; Orelli IV, p. 903.

(5) X. 4, dans la restitution la plus courante ; Girard, *Textes* (2), p. 19 ; Bruns, *Fontes* (5), p. 34.

(6) *Laelius*, II, 6. « Scimus L. Atilium apud patres nostros appellatum esse sapientem... quia prudens esse in jure civili putabatur ». On corrige le texte pour le faire concorder avec le *De legibus*, II, 23, 56, en lisant Acilium (Orelli IV, 614).

de la jurisprudence romaine, (1) visent le même personnage, tout en orthographiant son nom d'une façon différente et le présentent comme un expert en droit renommé. En admettant qu'il soit légitime de combiner ces trois documents, la seule conclusion qui s'en dégage, c'est que L. Acilius a été un des plus anciens interprètes du *jus civile* et qu'il a fourni à Cicéron l'explication d'un brocard antique qui a pris place dans les XII Tables. Il faut savoir lire entre les lignes et être doué du don de seconde vue, pour y trouver la preuve que ce juriste, qui peut aussi bien avoir conquis sa réputation par l'enseignement ou par les réponses aux consultations que par la composition d'œuvres didactiques, ait écrit un commentaire d'ensemble des XII Tables.

Sur Sextus Aelius Paetus Catus, nous possédons des renseignements déjà plus abondants, mais dont il ne faudrait point exagérer cependant la précision. Voigt (2) et, à sa suite, Joers (3), ont emprunté des détails circonstanciés sur le contenu de l'œuvre principale d'Aelius Paetus à un passage du *de Oratore*, I, 43, 193, où, selon toute vraisemblance, il est question, non pas du jurisconsulte qui fut consul en 198, mais d'un grammairien de la fin du second siècle, L. Aelius Stilo Praeconinus (4). Trop de conjectures fragiles ont été, d'autre part, placées sous le patronage de Pomponius dont le *Liber singula-*

(1) *Digeste*, I. 2, *De orig. juris*, 2 § 38... Publius Aelius et Publius Atilius maximam scientiam in profitendo habuerunt... Atilius primus a populo Sapiens appellatus est. Le P. Atilius de Pomponius se confondrait avec le L. Acilius de Cicéron. Cf. Krueger, § 8. Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 64, note 4; Schanz, § 78. Schöll, p. 25-26.

(2) Voigt, *Ueber das Aelius und Sabinussystem* dans *Abhandlungen der säch. Gesellschaft der Wiss*, VII, p. 319 et s.

(3) Jörs, *l. c.*, p. 105.

(4) « Nam sive quem haec *aeliana studia* delectant, plurima est in omne juri civili et in pontificum libris et in XII tabulis antiquitatis effigies, quod et verborum prisca vetustas cognoscitur et actionum genera quaedam majorum consuetudinem vitamque declarant. Pour Voigt et pour Jörs, les mots *aeliana studia* désignent les *Tripertita* de S. Aelius Paetus. Mais cette interprétation est des plus contestables. Quelques auteurs enlèvent sa portée au texte en lisant *aliena studia* au lieu d'*aeliana studia*. Ecartons cette lecture. Je constate seulement que l'expression *aeliana studia* peut, tout aussi bien, s'appliquer aux études grammaticales, mises à la mode dans la jeunesse de Cicéron par Aelius Stilo, qu'aux études juridiques d'Aelius Paetus. J'ajoute que

ris enchiridii mentionne, à deux reprises, Aelius Paetus, et décrit ses *Tripertita* (1). On a même accordé un peu trop de confiance à ce document, abîmé et retouché par les copistes et par les compilateurs du Digeste, qui contient tant de mensonges démontrés et dont quelques-unes des affirmations, relatives au rôle d'Aelius Paetus, celles qui ont trait au *jus aelianum*, sont aujourd'hui à peu près universellement tenues pour erronées (2). Les indications fournies par Pomponius, sur la nature des *Tripertita*, méritent cependant un peu plus de crédit que d'habitude. Car il parle en témoin direct et déclare, qu'à son époque, les *Tripertita* existaient encore, qu'il a pu, par conséquent, les feuilleter (3). Il est vrai qu'il en dit autant du prétendu recueil de Papirius, — ce qui ne l'empêche pas de reproduire toutes les fables dont les *leges regiae* ont formé l'objet (4) et qu'il ne nous dissimule pas que ses contemporains avaient quelque difficulté à discerner les œuvres, faussement attribuées à Aelius Paetus, de celles qui émanaient réellement de lui (5). Mais l'idée maîtresse qui se dégage des développements de Pomponius, — à savoir que S. Aelius Paetus a été le véritable créateur de la littérature juridique didactique, le premier commentateur du recueil de règles de droit désigné par les classiques sous le titre de loi des XII Tables — trouve confirmation, soit dans le témoignage de Cicéron, *de Oratore* I, 56, 240, qui énumère, parmi les principales sources où l'on puisait de son temps la solution des difficultés du droit civil, les *commentarii Sexti Aelii* (6), soit dans divers textes qui nous

Krueger (*l. c.* trad. Brissaud, p. 72, note 3) fait très justement remarquer que le sens général du texte concorde beaucoup mieux avec la première interprétation qu'avec la seconde.

(1) Dig., I, 2, *de orig. jur.*, 2, § 7 et 38.

(2) Girard, *Manuel* (2), p. 44. — Cuq, *Institutions juridiques*, I, p. 474. — Krueger, *Gesch. d. Quel.*, § 8. — Karlowa, *Röm. Rechtsges*, I, 475. — Mommsen, *R. Gesch.* I (7), 931. — Schanz, § 78. — Teuffel-Schwabbe, § 125, 2. — Lenel, *Sabinus System*, § 8. — Costa, *Corso di storia del diritto romano*, I, 30.

(3) *L. c.*, § 38, « extat illius liber qui inscribitur Tripertita ».

(4) *L. c.*, § 2.

(5) *L. c.*, § 38.

(6) Cicéron parle d'ailleurs, assez souvent, du rôle important qu'Aelius Paetus a joué dans le développement de la science du droit : *Brutus*, XX, 78... « Sextus Aelius, juris quidem civilis omnium peritissimus... », *De republica* I. 18. 30. — Cicéron rappelle ici les éloges adressés à Aelius Paetus par

montrent que les écrits de ce jurisconsulte contenaient l'interprétation d'un certain nombre de termes techniques de l'ancienne langue juridique, dont quelques-uns figurent dans les restitutions modernes des tables décemvirales (1). Le rapprochement des autres sources imprime donc plus de force à la déclaration de Pomponius, d'après laquelle les *Tripertita* renfermaient, outre des formules de *legis actiones*, un commentaire et aussi une reproduction littérale du document, qui nous est parvenu sous le titre de loi des XII Tables. Aelius Paetus donnait-il déjà ce nom à la compilation publiée et commentée par lui ? La présentait-il comme une codification due aux décemvirs? Cela est fort possible. Mais nous n'en avons aucune preuve. Nous devons ici avouer notre ignorance.

Il me semble, au contraire, permis d'affirmer sans témérité que vers la fin du second siècle avant notre ère, L. Aelius Stilo Praeconinus, contemporain et ami de Cœlius Antipater, citait déjà, dans ses travaux de grammaire (2), le vieux monument du *jus civile* sous la dénomination que nous sommes habitués à lui assigner. Outre les témoignages directs, peut-être à eux seuls insuffisamment décisifs (3), je note surtout l'argument, plus probant, que fournit la combinaison des divers passages où Cicéron parle d'Aelius Stilo. Il nous dit qu'Aelius Stilo a été son maître et aussi le maître de Varron. Il déclare avoir suivi, dans son adolescence, les leçons du célèbre grammairien et avoir assisté à la rédaction de quelques-uns de ses écrits (4). Ailleurs il rappelle que, dans son

Ennius (Cf. sur ce point, Pomponius, *l. c.*, § 38 et, en sens différent, Aulu-Gelle XII. 4. 1). *De oratore*, III. 33. 133. — *Cato*, IX. 27; *Topic*, II. 10. — *Tusc*, I. 9. 18.

(1) Cicéron, *De Legibus*, II. 23. 59 et *ad fam.* VII. 22. — Aulu-Gelle, IV. 1. 20. — Celsus au *Digeste*, 19. 1. *de act. empti venditi*, 38. § 1. — Ulpien au *Digeste*, 33. 9 *de penu legata*, 3 § 9 (d'après Lenel Palingenesia, I, p. 2).

(2) L'opinion d'après laquelle Aelius Stilo aurait écrit un commentaire spécial des XII Tables (Schöll, p. 26-34) est aujourd'hui assez généralement abandonnée. Krueger, *trad. Brissaud*, p. 14 — Schanz, § 76. Cf. Voigt, XII, *Tafeln* I, p. 66. Pauly Wissowa I (2), p. 633.

(3) Le plus net émane de Festus 290. M. (Thewrewk de Ponor, p. 410) : Sonticum morbum in XII significare ait Aelius Stilo... Cf. Pline H. N. XIV. 13. 93 — Cicéron, *de oratore* I. 43. 193 et *de legibus* II. 23. 59.

(4) *Brutus* LVI. 205-207.

enfance, on apprenait par cœur, à l'école, comme une sorte de poésie nationale (1), le recueil de brocards juridiques qu'il appelle invariablement, dans toutes ses œuvres, — d'accord sur ce point avec son contemporain Varron, — la loi des XII Tables (2), et auquel, bien certainement, il n'a jamais entendu donner d'autre titre, soit par Aelius Stilo, soit par ses autres professeurs. Ce second passage prouve même que, à la fin du second siècle, l'usage de l'expression *lex duodecim tabularum* était solidement implanté et paraissait déjà relativement ancien. Un renseignement, plus tardif, il est vrai, mais en revanche, beaucoup plus précis, nous est fourni par un texte de Macrobe (3) qui constate que, dès le milieu du second siècle, Cassius Hemina et, un peu plus tard, Sempronius Tuditanus, le consul de 129, mentionnaient, dans leurs œuvres, la publication du calendrier judiciaire, et l'intercalation des deux tables complémentaires par les décemvirs. Nous avons même là, semble-t-il, la preuve que le premier noyau des traditions classiques sur l'origine des XII Tables, était déjà formé un siècle et demi environ avant notre ère.

Si laissant de côté une tradition trop tardive, j'estimais qu'il fût possible de reconstituer le passé des XII Tables par l'inspection des vestiges, parvenus jusqu'à nous, de la littérature républicaine, je devrais conclure que la croyance à l'existence d'une codification d'ensemble du droit romain, opérée par les

(1) *De Legibus* II. 23. 59.

(2) Cf. les textes rassemblés par Nikolski, *l. c.*, p. 32-44 et 132-133, et le récit de l'histoire des décemvirs dans le *De republica* II, chapitres 36 et 37.

(3) *Saturnales* I. 13 21. Je n'ose affirmer, au contraire, que le récit de l'histoire du décemvirat législatif, contenu dans le second livre du *de republica*, ch. 36 et 37, ait été emprunté à Polybe. Cicéron, il est vrai, paraît avoir puisé, en grande partie, son exposé d'histoire romaine dans l'œuvre de Polybe (Scala, *Die Studien des Polybius*, p. 222. — Peter, *Vet. hist. rom. rel.*, p. XXIII. — Leo, *Miscella Ciceronis*, Gœttingen, 1892, p. 12-15. — Schanz, *l. c.*, § 158). Cicéron le dit lui-même : *de rep.*, I. 21. 34 — II. 14. 27 — IV. 3. 3. Mais Polybe n'a été que la source principale, et non l'unique source de Cicéron (Schmekel, *Die Philosophie der mittleren Stoa*, p. 70-73. — Schubert, *Quos Cicero in libro I et II de rep. auct. secut. esse vid.*, diss. Leipzig, 1883, p. 10-13). Il est fort possible que Polybe ait déjà parlé du décemvirat législatif que son contemporain Cassius Hemina, mentionne. Mais l'a-t-il fait réellement? Nous l'ignorons, la partie de son œuvre où il aurait pu toucher à cette question étant perdue.

décemvirs, s'est fait jour au plus tôt vers le début du second siècle, mais est devenue universelle, bien avant la fin du même siècle. Entrevues au travers des sources littéraires les plus anciennes, l'histoire des XII tables et l'histoire du *jus Papirianum* présentent d'étranges similitudes. Ce sont les mêmes auteurs, Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Pomponius, d'autres encore (1) qui nous garantissent l'authenticité des *leges regiae* et celle de la législation décemvirale. Les premiers rois de Rome auraient déjà édicté des lois, soit de leur propre autorité, soit, selon Pomponius, à la suite d'un vote des comices. Ces lois royales, ou quelques-unes d'entre elles, du moins, auraient été, comme plus tard les lois décemvirales, gravées sur des tables et exposées en public (2). Au temps de Tarquin (3) ou dans les premières années de la République (4), un pontife, du nom de Papirius, aurait réuni et édité ces textes jusque-là dispersés (5). Pomponius affirme que les lois royales ont été abrogées après la chute des rois; mais les autres traditionnistes paraissent supposer qu'elles ont conservé leur autorité. Quelques-unes auraient encore été affichées, d'après Tite-Live (6), lors de l'invasion gauloise et auraient été détruites par l'incendie en même temps que les XII Tables. Les classiques ne nous parlent pas plus d'ailleurs d'une reconstitution officielle des tables royales que d'une reconstitution des tables décemvirales. C'est grâce au recueil de Papirius que le texte des *leges regiae* aurait été conservé jusqu'à notre ère. La plupart des auteurs qui citent, sous des noms divers (7), le livre attribué au pontife Papirius, sem-

(1) Tite-Live I. 32.2 — VI. 1. 10 — Denys II. 24 — III. 36 — IV. 10. 13. 43 — V. 2 — Pomponius, *Digeste* I. 2. *de orig. jur.* 2 § 2 et 36 — Cf. Macrobe, *Sat.* III. 11. 5. — Servius, *Aen* XII. 836.

(2) Tite-Live I. 32. 2.

(3) Pomponius, *l. c.*, § 2.

(4) Denys III. 36. Pour l'analyse des contradictions de l'historiographie romaine sur ce point : Joers, *l. c.*, p. 61. — Schwegler, *l. c.*, I. 1. 10.

(5) Cf. Voigt, *Leges regiae*, p. 116. — *Röm. Rechtsgeschichte*, I. p. 15; — Krueger (Brissaud), p. 7; — Schanz, § 16.

(6) VI. 1. 10. — Dans le même sens, Voigt, *Leges regiae*, p. 115, cite aussi, mais à tort, me semble-t-il, le texte, précédemment signalé, de Caton (Festus 241. M. *Probrum*).

(7) Krueger (Brissaud), p. 8, note 3. — Mommsen (Girard), *Droit public*, III, p. 48, note 3.

blent ne l'avoir consulté qu'indirectement, au travers d'un commentaire rédigé par Granius Flaccus (1), écrivain qui, si l'on en croit Censorinus (2) serait contemporain de César et lui aurait dédié une de ses œuvres (3).

Le témoignage de Tite-Live, de Denys d'Halicarnasse, de Pomponius qui jadis, avant les attaques de Niebuhr, jouissait toujours, quel qu'en fût le contenu et l'objet, du même degré de crédit, est aujourd'hui très différemment traité, selon les cas. Vise-t-il l'origine des XII Tables? On l'accepte presqu'unanimement comme parole d'évangile. Vise-t-il l'histoire du *jus Papirianum?* Il provoque la défiance et la négation. Depuis Dirksen (4) et grâce à l'impulsion première donnée par lui, le nombre des partisans de l'authenticité des *leges regiae* est allé chaque jour diminuant. Je crois bien qu'il n'en reste plus guère qu'un, Voigt (5). M. Cuq qui, dans ses *institutions juridiques* (6), avait accepté l'opinion de Voigt, l'a répudiée depuis, après nouvel et plus attentif examen du problème, dans un de ses articles du dictionnaire de Daremberg et Saglio (7). La discussion semble bien close et l'inauthenticité du *jus Papiria-*

(1) Paul au *Digeste* 50. 16, *de verb. sign.* 144 « Granius Flaccus in libro de jure Papiriano scribit ».

(2) *De die natali* III. 2. « Granius Flaccus in libro quem ad Cesarem de indigitamentis scriptum reliquit » — Ed. Hultsch, 1866, p. 5, 21.

(3) Sur Granius Flaccus : Teuffel Schwabbe, § 199. 7. — Schanz, § 16. — Joers, *l. c.*, p. 64. — Voigt, *Leges regiae*, p. 127-128.

(4) *Versuche zur Kritik und Auslegung der Quellen*, 1823, p. 234 et s.

(5) La seconde partie de son livre *Ueber die Leges regiae*, 1876, p. 91-271, est consacrée à une tentative de démonstration de l'authenticité de la tradition relative aux *leges regiae* et des lois royales elles-mêmes. Voigt maintient encore, en 1892, dans sa *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 17, les conclusions de son étude antérieure. Les quelques ouvrages qui reproduisent avec plus ou moins de réserve la thèse de Voigt sont déjà anciens, et il n'est pas bien sûr que leurs auteurs reprissent aujourd'hui l'exposé des mêmes idées. Voir notamment, Bernhöeft, *Staat und Recht der römischen Königszeit* 1882, p. 116. Ferrini, *Storia delle fonti del diritto romano*, 1885, p. 3, note 2. — Carle, *Le origini del diritto romano*, 1888, p. 324. — Schulin, *Lehrbuch* 1885, p. 88. — Et aussi, mais avec beaucoup d'hésitations, le livre relativement récent de Landucci, *Storia del diritto romano* (2), I, p. 76.

L'inscription archaïque découverte dans le Forum en janvier 1899 n'a pas modifié sur ce point les conclusions antérieures de la science romanistique.

(6) I, p. 55 et s.

(7) Au mot *Leges regiae*, V, p. 1173.

num définitivement admise (1). Comment l'école de Mommsen justifie-t-elle son scepticisme à cet égard? En constatant que les références au *jus Papirianum* ne se rencontrent que tardivement dans la littérature latine, à partir du temps d'Auguste. Cicéron et Varron ne paraissent pas connaître le grand pontife Papirius et sa compilation. La première mention qui en soit faite ne remonte pas, nous dit Mommsen (2), au delà du temps de César, en supposant que Granius Flaccus soit bien contemporain de ce prince. Les premières citations directes datent du temps d'Auguste et figurent dans les écrits de Verrius Flaccus, de Tite-Live, de Denys d'Halicarnasse. D'où l'on conclut que le recueil désigné sous le nom de *jus Papirianum* doit prendre place, au point de vue chronologique, entre l'œuvre de Cicéron et de Varron, et l'œuvre de Verrius Flaccus et de Tite-Live. Les règles de droit religieux qui y sont rassemblées ont, d'ailleurs, une origine très ancienne. Quelques-unes d'entre elles sont déjà signalées par les contemporains de César et considérées par eux comme des dispositions législatives, émanées des premiers rois romains. Cicéron invoque, à plusieurs reprises, les lois religieuses de Numa et suppose même que la teneur authentique en a été conservée (3). C'est Varron qui, par l'intermédiaire de Festus, nous a transmis la plus longue citation textuelle des *leges regiae* (4). Un autre fragment, accueilli dans toutes les restitutions modernes de la pseudo-législation royale (5) est tiré de Pline, qui déclare en avoir emprunté le

(1) Girard, *Textes* (2), p. 3; — *Manuel*, p. 15; — *Organisation judiciaire*, I, p. 27, note 1; — Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 106-107; — Mommsen, *Droit public* (Girard), III, p. 48-49; — Pernice, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung. R. A.* VII, 1886, p. 153; — Krueger (Brissaud), p. 7; — Joers, *l. c.*, p. 59 et s.; — Schwegler, *l. c.*, 1. 10; Costa, *Corso di storia del diritto romano*, I, p. 7; — Pais, *Storia di Roma*, I. 2, p. 658, note 1.

(2) *Römisches Staatsrecht*, 1874, II. 1, p. 43, note 1, et la traduction Girard, III, p. 49, note 1.

(3) *De republica*, II. 14-26; V. 2. 3. — *De Legibus*, II. 10. 23.

(4) 4e loi de Numa dans Girard, *Textes*, p. 7. — *Numa*, *Jus sacrum*. 4; dans Bruns, *Fontes*, p. 8. Ce long fragment se trouve dans un passage de Festus, (au mot *opima*) dont le déchiffrement soulève quelques difficultés (Cf. édition Mueller, p. 189. — Thewrewk de Ponor, p. 212. Bruns, p. 348). — Mais, quelque lecture que l'on adopte, il n'est pas douteux que Festus ne déclare faire sa citation d'après Varron : *Varro ait*.

(5) Girard, *Numa* 6; dans Bruns, *Numa*. *Jus sacrum* 5.

texte à un annaliste du milieu du second siècle avant notre ère, Cassius Hemina (1). Les maximes de droit sacerdotal, présentées plus tard comme extraites du Code de Papirius, font donc leur apparition dans la littérature latine longtemps avant qu'il soit question de ce Code. Elles ont circulé d'abord isolément avant de venir se fondre, au temps de César et d'Auguste, en un agrégat d'apparence unitaire.

N'est-ce pas exactement le même phénomène que nous observons un siècle et demi plus tôt en ce qui concerne les XII Tables. Les contemporains et les prédécesseurs de S. Aelius Paetus ont la même attitude, à l'égard des XII Tables, que les prédécesseurs et les contemporains de Granius Flaccus à l'égard du *Jus papirianum*. Ils citent quelques-unes des maximes qui prendront place dans ce recueil, mais jamais le recueil lui-même. La même question paraît donc se poser dans les mêmes termes pour Aelius Paetus et Granius Flaccus. Le personnage qui nous est signalé comme ayant été le premier éditeur et le premier commentateur, soit des XII Tables, soit des *leges regiae*, n'en serait-il point, en réalité, le compilateur? L'auteur des *Tripertita* n'aurait-il pas collectionné, comme le fera chez nous Loysel, d'antiques brocards juridiques? Sa compilation n'aurait-elle point été revêtue, soit par lui-même, soit par un travail anonyme postérieur, comme nos *Établissements de saint Louis*, comme les *Livres d'alliance* hébraïques, comme les *Dharma-sûtras* hindous, d'une fausse étiquette de provenance et attribuée à des législateurs imaginaires. Pour défendre cette hypothèse, je n'aurai pas besoin de me mettre en frais de logique et de raisonnement. Je me contenterai de reprendre, pour l'appliquer aux XII Tables, sans y changer un mot, en dehors des noms d'auteur et des titres d'ouvrage, l'argumentation que développent les manuels de droit romain pour démontrer l'inauthenticité du *Jus papirianum*.

Sans doute, me fera-t-on une objection. Il m'est d'autant plus

(1) Pline, N. H. XXXII. 2. 20, Pline cite encore, ailleurs, mais moins littéralement, Cassius Hemina, N. H. XVIII. 7. Cf. Peter, *Vet. hist. rom. relliq.*; fragments XII et XIII de Cassius Hemina. Une autre disposition des *leges regiae* (Girard : *Romulus*, 4; — Bruns, *Romulus*, 9) est aussi mentionnée, vers la même époque, par Polybe dans un fragment du livre VI de ses *Histoires* conservé par Athénée X. 56 (éd. Kaibel II, p. 458).

facile de la prévoir qu'elle a déjà été opposée à Pais [1]. Vous n'avez pas le droit, me répondra-t-on, de comparer les traditions relatives au livre apocryphe de Papirius aux traditions sur la transmission des XII Tables. Autant les premières sont incertaines et contradictoires, autant les secondes sont remarquables par leur précision, leur concordance et leur continuité. Oui, si l'on se place pour les étudier au temps d'Auguste, si on se borne à en suivre l'exposé chez Tite-Live, Denys d'Halicarnasse et les écrivains postérieurs. Encore ne faudrait-il point exagérer la portée et l'énergie de cette opposition. Car j'ai déjà relevé, dans les récits de l'historiographie officielle sur l'origine des XII Tables, plus d'un trait obscur ou incohérent : publication des fastes par les décemvirs et Cn. Flavius ; nature des tables ; lieu d'exposition et mode de conservation, etc. [2]. Ce qui est

1. Girard, *Organisation judiciaire*, I, p. 59, note 2.

2. Bien d'autres contradictions de détail subsistaient encore dans la tradition du temps d'Auguste. Schwegler lui-même en a relevé quelques-unes. Il constate notamment que Tite-Live, Denys et Diodore ne donnent pas une liste absolument uniforme des premiers décemvirs, que Sempronius est appelé par eux, tantôt Servius, tantôt Publius, que Veturius reçoit le prénom Spurius chez Diodore, Lucius chez Tite-Live, Titus chez Denys ; que l'un des décemvirs est appelé ici Horatius, là Curatius [illegible]

exact, c'est que, à l'époque d'Auguste, les contradictions et les hésitations y sont relativement moins nombreuses que dans la tradition sur les *leges regiae*. Cela s'explique aisément; c'est que la légende de Papirius était alors toute récente et en plein travail de formation, tandis que la légende du décemvirat législatif s'était constituée dès le milieu du second siècle avant Jésus-Christ et avait pu, dès lors, s'épurer et se fixer. Mais cette dernière paraît bien, elle aussi, être antérieurement passée par la même phase de tâtonnements. La trace des mêmes incertitudes et des mêmes indécisions se retrouve, jusqu'en l'an 703 de Rome, dans un curieux document sur lequel Schöll, Voigt (1), et Pais (2) ont attiré l'attention. Il s'agit d'une lettre que Cicéron, qui ailleurs nous retrace les principales lignes de l'histoire classique du décemvirat (3), adresse à Atticus, à l'auteur du *Liber annalis*, à un lettré particulièrement versé dans l'étude des antiquités romaines et des traditions nationales.

Cicéron répond à une missive de son ami (4). Tout en le complimentant de son *De republica*, Atticus avait relevé une inexactitude dans le rapide exposé d'histoire romaine, en partie perdu, que Scipion retrace dans le livre II de ce dialogue et l'avait accusé de commettre une erreur historique en considérant l'œuvre du scribe Gn. Flavius comme postérieure au décemvirat législatif alors qu'elle était, en réalité, antérieure. Cicéron s'efforce de se disculper. Il n'est pas possible, déclare-t-il, que Gn. Flavius ait vécu avant les décemvirs, puisqu'il

soit de l'ambassade à Athènes (p. 604). Il suffit de lire successivement les narrations de Cicéron, *De republica*, II, ch. 36 et 37; de Tite-Live, III, 33 et s.; de Denys, X, 1 et s. et de Diodore, XII, 23-26, pour s'apercevoir que la tradition sur les XII Tables a comporté longtemps d'aussi nombreuses variantes que la tradition relative au recueil du pseudo-Papirius. Ce sont d'ailleurs les deux mêmes auteurs — je note seulement cette coïncidence, sans prétendre en tirer de conséquences, — qui nous sont signalés, comme les plus anciens garants connus de l'authenticité des deux corps de lois, royales et décemvirales : Cassius Hemina et Sempronius Tuditanus (Sur le rôle qu'auraient peut-être joué — je dis peut-être, nous sommes ici sur le terrain de la conjecture — ces deux écrivains, dans la constitution de certaines parties de la légende nationale, voir Pais, I, 1, p. 611, 615).

(1) Voigt, *Leges regiae*, p. 119 du tirage à part. Schöll, p. 1 et 63.

(2) *Storia di Roma*, I, 1, p. 581, note 1.

(3) *De republica*, II, 31, 51; 36, 61; III, 32, 44. *De oratore*, I, 13, 58.

(4) *Ad Atticum*, VI, 1, 1.

aurait été édile curule, et que cette magistrature n'a été établie que depuis le décemvirat. Atticus avait dû lui faire remarquer que la tradition, qui attribuait à Gn. Flavius une divulgation des fastes, devenait incompréhensible, si l'on supposait que la législation décemvirale, qui renfermait le calendrier judiciaire, existait déjà et était affichée du temps de ce personnage, tandis qu'on s'expliquait très bien, si le secrétaire d'Appius Claudius était plus ancien que les décemvirs, qu'il eût publié les fastes jusque-là tenus secrets; puis que ceux-ci eussent été ensuite incorporés dans la loi des XII Tables. Cicéron essaie de résoudre cette énigme sans abandonner l'opinion émise dans le *De republica*. Il faut croire, ajoute-t-il, que la table décemvirale sur laquelle les fastes étaient gravés, avait été cachée pendant quelque temps, afin de réserver à un petit nombre de privilégiés la connaissance des jours judiciaires. Gn. Flavius aurait mis fin à cette dissimulation et à ce recel des tables ou d'une des tables décemvirales (1). Mais Cicéron n'est pas bien sûr que sa tentative de justification aboutisse, qu'elle force la conviction de son correspondant; aussi, un peu plus loin, plaide-t-il subsidiairement l'excuse. Après tout, dit-il, si je me suis trompé en ce qui touche Flavius et ses fastes, ce n'est pas là une faute impardonnable; j'ai suivi l'erreur commune. Et il passe en revue quelques grecs qui ont mérité le même reproche. Cette correspondance échangée entre le grand orateur et l'un des plus savants traditionnistes romains, n'est-elle pas suggestive? Ne nous démontre-t-elle pas que, au temps de César, quelques-uns des traits fondamentaux de l'histoire officielle des XII Tables étaient encore flottants et que les rapports chronologiques de la législation décemvirale et de la compilation de Gn. Flavius demeuraient notamment objet de discussion (2).

(1) VI, 1, 8; Mueller, III, 2, p. 195.

(2) Dans le *De republica*, II, 36. 61, Cicéron fait figurer, d'autre part, au nombre des seconds décemvirs un personnage, C. Julius, qui, dans la tradition définitive, devient l'un des membres du premier décemvirat. Sur d'autres points encore — caractère inique de l'ensemble des deux tables intercalées, origine patricienne de tous les décemvirs sans exception — le récit présenté par Cicéron dans le *De republica* diffère de la version qui est plus tard devenue officielle. Les hésitations de Cicéron entre plusieurs traditions différentes se marquent aussi en ce qui touche la question de l'ambassade à Athènes, comme l'ont justement fait remarquer Boesch, *De XII Tabularum*

Qu'on ne nous oppose donc pas l'accord unanime des garants de la tradition. En supposant même qu'un pareil mode de preuve pût être légitimement transporté du domaine de la religion dans le domaine de la science, qu'il pût servir à démontrer les faits historiques aussi bien que les vérités révélées, il faudrait renoncer à l'invoquer pour contredire et infirmer les indices qui nous font craindre que les maximes des XII Tables n'aient reçu que tardivement la dénomination de lois décemvirales; qu'elles n'aient même été rassemblées et classées en tables — de même que plus tard les *leges regiae* seront réparties entre les rois — que pendant la première moitié du IIe siècle, peut-être par S. Aelius Paetus.

Plus encore que l'incertitude et la variabilité des témoignages relatifs à l'affichage de la prétendue législation décemvirale, plus encore que la modernité de l'expression *lex duodecim tabularum,* l'inspection des dispositions contenues dans le document connu sous ce nom, la lecture de ses reconstitutions modernes, m'entraîne à douter, non seulement de l'existence matérielle des tables, mais aussi de l'unité originaire et de la nature législative du recueil. Je ne m'étonne pas trop de la difficulté que nous éprouvons aujourd'hui, en analysant les renseignements fournis par les auteurs de l'époque classique ou des temps de la décadence, à déterminer si telle ou telle règle de droit était écrite ou non dans le prétendu Code décemviral (1). Je consens volontiers à voir là le résultat de cette tendance d'esprit commune aux jurisconsultes de tous les pays, qui poussait le prudent romain à donner artificiellement aux créations les plus récentes de la pratique le prestige d'une consécration par la coutume immémoriale, à rattacher aux XII Tables les théories tardivement élaborées par le travail de l'interprète. Nous éprouverions le même embarras si, ayant perdu le texte du Code civil, nous ne disposions pour le rétablir que de quelques-uns des derniers volumes du Sirey ou du

lege a graecis petita, p. 17 et s., — qui tire, me semble-t-il, de cette constatation, des conclusions excessives — et Pais, *loc. cit.*, I. 1, p. 602, note 1.

(1) Je ne m'attarde pas à énumérer les règles pour lesquelles la question se pose. Il me suffira de renvoyer sur ce point aux explications très détaillées de Voigt, *XII Tafeln,* I, p. 79-81, et de Schöll, p. 40-72. Cf. Cuq, *Instit. jur.*, I, p. 11 et 12.

Dalloz. Le procédé, fort analogue au *derasch* (1) des docteurs de la loi juive, auquel notre cour suprême fait appel pour placer les productions de sa propre jurisprudence sous la protection d'un des articles du Code et en imposer le respect, en menaçant les décisions divergentes d'une cassation pour violation de la loi, nous exposerait aux mêmes risques d'erreur et nous forcerait notamment à rechercher si le législateur de 1804 avait ou non formulé telle ou telle disposition sur l'assurance sur la vie, ou sur l'inaliénabilité de la dot mobilière. J'ajoute toutefois qu'en supposant même que les XII Tables aient été l'œuvre des décemvirs, il faudrait reconnaître qu'elles ont dû s'enrichir plus tard de décisions nouvelles et nous aurions quelque peine à discerner le fond primitif dû aux décemvirs des additions postérieures (2). Je n'attache pas encore grande importance à ce fait que les classiques, alors même qu'ils prétendent nous donner, non pas une analyse, mais une citation littérale des XII Tables, nous rapportent parfois très diversement la teneur d'un même texte. Cette multiplicité de variantes s'explique, sans doute, plus aisément si nous sommes en présence de règles, dont la formule s'est diversifiée, comme celle de nos brocards du Moyen âge, en passant de bouche en bouche, avant d'être confiée à l'écriture ; mais elle n'est pas cependant inconciliable, étant donnée la psychologie du temps, avec l'attribution d'une origine législative aux XII Tables, si l'on admet que ce prétendu Code n'était point affiché sur la place publique pendant les siècles historiques.

Ma défiance est surtout éveillée par le style et la langue des XII Tables. Le style a cette concision poussée jusqu'à l'extrême, cette tournure mnémotechnique qui caractérisent les adages destinés, comme les *hadîth* musulmans, comme les articles du

(1) Rabbinowicz, *Législation civile du Talmud*, II, p. 35 et s.; Rapaport, *Zeit. für vergl. R. w.*, XIV, p. 22-23.

(2) Voir les exemples rassemblés par Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 79 et s., de dispositions, présentées par des jurisconsultes classiques comme extraites des XII Tables, alors que d'autres témoignages affirment qu'elles sont dues à l'effort postérieur de l'interprétation. Le même phénomène a dû se produire aussi antérieurement, sans qu'il nous soit toujours possible de constater le caractère artificiel du rattachement aux XII Tables. — Schöll, p. 39.

plus ancien des coutumiers hébraïques, à la transmission orale, et qu'une longue circulation a déjà usés et polis, à l'heure où l'on commence à les réunir dans des livres. Les textes des XII Tables, — je ne parle pas, bien entendu, des paraphrases, — offrent, à ce point de vue, un contraste saisissant avec les premières lois romaines qui nous ont été conservées fragmentairement, soit par les inscriptions (1), soit par la littérature latine (2), et dont la rédaction est presqu'aussi verbeuse et cauteleuse que celle d'un *statut* anglais. Le comparatiste retrouve continuellement dans l'histoire générale des civilisations les mêmes différences caractéristiques de formes entre les règles nées du jeu de l'oracle judiciaire ou de l'activité jurisprudentielle et les premières productions de la législation proprement dite, opposée à la coutume. Le style des XII Tables n'est pas le style habituel du législateur, mais celui du traditionniste ou du prophète (3). Les romanistes de l'école de Mommsen en ont si bien conscience qu'ils sentent la nécessité de corriger les

(1) Je ne tiens naturellement pas compte de l'inscription de Lucerie. Ce n'est pas, en lisant les affiches murales qui avertissent le passant que le Code pénal réprime les dégradations faites à la propriété d'autrui que nous pourrions nous renseigner aujourd'hui sur la manière dont sont rédigés nos textes législatifs. Il serait de tout aussi mauvaise méthode de demander à un document de nature très spéciale, comme l'inscription de Lucerie, des indications sur le style législatif romain. Je vise, par exemple : la loi osque et la loi latine de Bantia, la loi *Acilia repetundarum*, la loi agraire de 643, etc.

(2) Par exemple : le fragment, peut-être rajeuni et abrégé, de la loi Aquilia, rapporté par Gaius (IX, 2, Dig., 2 pr.); le passage de la loi Cincia *De donationibus* — pour laquelle même question se pose — tiré des *frag. Vat.* p. 298; le texte, cité par Festus (246 M. *Publica pondera*) de la loi *Silia de ponderibus publicis*. On ne saurait d'ailleurs accorder la même confiance à ces documents qu'aux inscriptions. Quant à la courte phrase, présentée par Aulu-Gelle, XVII, 7, comme extraite d'une loi *Atinia de usucapione*, elle a visiblement tous les caractères du brocard juridique.

(3) Cf. les très justes observations de Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 49-50. — Voigt reconnaît que les XII Tables se composent principalement de « gnômes juridiques », ayant la forme d'adages, visiblement « empruntés à la bouche du peuple, » façonnés en vue de la transmission orale. Il signale, il est vrai, quelques rares exceptions, quelques règles dont la formule est un peu plus impérative et un peu plus compliquée. Mais l'allure de ces dernières règles, elle-même, ne diffère pas sensiblement de celle de bon nombre d'entre les maximes du droit hébraïque ou du droit musulman dont l'origine certaine se rattache au fonctionnement de la jurisprudence sacerdotale ou de l'oracle judiciaire. — Même remarque dans Cuq : *Inst. jur.* I, p. 131-132.

déclarations de l'histoire sacrée et que beaucoup d'entre eux sont disposés à transformer le code original et novateur que décrivent Tite-Live et Pomponius en une constatation officielle de coutumes préexistantes. Mais cette rectification est encore insuffisante. Car les rédactions officielles de coutumes, arrêtées par des commissions d'experts, portent d'ordinaire la trace des discussions qui ont précédé leur publication et leurs textes ne revêtent qu'exceptionnellement la forme de proverbes. Les dictons populaires s'y trouvent éparpillés au milieu de dispositions plus complexes et y sont le plus souvent suivis d'éclaircissements ou de commentaires. Les XII Tables n'ont pas la physionomie générale de l'œuvre législative, ni même de la consolidation officielle de coutumes. Elles ont l'apparence extérieure d'un recueil de brocards juridiques.

Quant à la langue dans laquelle sont écrits ceux des fragments des XII Tables qui paraissent nous avoir été cités textuellement par les classiques, il est certain qu'elle ne ressemble que de très loin à celle que parlaient les Romains à l'époque où auraient vécu les décemvirs, c'est-à-dire au milieu du ve siècle avant notre ère. On s'en convaincra aisément, en les confrontant avec les plus anciennes inscriptions latines (1). Je crois d'ailleurs que personne ne conteste plus cette vérité trop évidente (2). Il est naturel que les jurisconsultes classiques se soient gardés de reproduire un texte qui eût été absolument incompréhensible pour leurs lecteurs; qu'ils aient jugé nécessaire, soit de le moderniser eux-mêmes, soit d'emprunter la traduction qu'en avaient donnée, sans doute, les commentateurs de l'âge d'or de la littérature latine, comme Labéon. Mais, en revanche, il serait absurde de supposer que les mêmes procédés aient pu être suivis par les grammairiens et les archéologues qui cherchaient à remonter le plus loin possible dans l'histoire de leur langue. Les écrivains spécialisés dans l'étude des antiquités linguistiques considéraient les monuments du vieux droit national comme d'autant plus intéressants qu'ils étaient rédigés dans un latin plus archaï-

(1) Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 85. Schöll, p. 6, p. 74 et s.

(2) Girard, *Manuel*[3], p. 23; — Karlowa I, p. 109; — Krueger (Brissaud), p. 13 et 14; — Schöll, *Legis XII Tabularum rel.* p. 10 et s.; — Schwegler, *R. Gesch.* II, 29, 6; — Schanz, § 15.

que. Il est évident que, de toutes les versions de la prétendue législation décemvirale qui fussent entre leurs mains, ils consultaient de préférence la plus ancienne.

Or, les citations littérales qu'ils en extraient ne nous reportent ni au ve siècle avant notre ère, ni même au lendemain des invasions gauloises. Dans le texte dont ils se servaient, figuraient, sans doute, quelques expressions vieillies datant de stades plus reculés de la langue latine. Car Cicéron, dans le passage, tant de fois invoqué, du *De legibus*, II, 23, 59, dit que les premiers interprètes des XII Tables, et notamment Aelius Paetus, déclaraient déjà ne pas très bien comprendre le sens qu'avait le vocable *lessum* dans l'une des maximes du Code décemviral. Mais il semble bien, si nous le jugeons par les extraits qui nous en sont parvenus, que ce texte présentait, en général, une physionomie relativement moderne; que les mots y avaient à peu près la même signification que dans les plus anciennes productions de la littérature comique et tragique (1); qu'on y rencontrait, d'ordinaire, les types de liaisons syntactiques et les formes de flexion en usage vers la fin du IIIe siècle (2). Je ne parle pas

(1) Je n'en veux d'autre preuve que la liste des locutions appartenant au fond primitif des XII Tables dressée dans l'étude très approfondie de Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 85-88. Pour les acceptions anciennes de termes demeurés avec un sens nouveau dans la langue classique (p. 85-87), voir les justifications tirées plus loin de Festus. Quant aux formes archaïques de mots signalées par Voigt (p. 87-88), elles se retrouvent pour la plupart dans Plaute, dans Ennius, ou même chez des écrivains postérieurs. Stolz, *Historische Grammatik der lateinischen Sprache*, Leipzig, 1894, p. 113, 136, 322, 389, 461, 501, 624; — Kühner, *Ausführliche Grammatik der lateinischen Sprache*, 1877, I, p. 294, 391, 446, 621, etc.

(2) Le tableau des formes archaïques de flexion dans la loi des XII Tables établi par Voigt, I, p. 88-89 est aussi des plus significatifs. Pour apprécier la valeur de chacun des indices relevés par l'auteur, il suffit de se reporter, par exemple, à Buecheler, *Précis de la déclinaison latine*, traduction Havet (bibliothèque de l'École des Hautes-Études), p. 78-79, 94-97, 105, 113, 139, 159 et 203, et à Kuehner, *l. c.*, I, p. 509-510; II, p. 150. Toutes ces variétés de flexions sont en usage dans la seconde moitié du VIe siècle de Rome, quoique l'origine de quelques-unes soit plus ancienne, que d'autres se soient maintenues longtemps encore après cette date. Quant aux formes de liaisons syntactiques, Voigt a pris soin de signaler lui-même les analogies qu'elles rencontrent dans Plaute et Ennius, notamment. — Cf. les observations grammaticales, plus développées encore, de Schöll, p. 73-112 et les nom-

de l'orthographe. Les XII Tables ont subi à ce point de vue les mêmes retouches que les premières œuvres littéraires.

Je note enfin que Voigt tire de l'étude des plus anciens glossaires la conviction motivée que les grammairiens de la fin de la république ou du début de l'empire recouraient simultanément pour éclairer le sens des mêmes termes tombés en désuétude ou reçus de leurs jours dans des acceptions nouvelles, d'une part, à Plaute, et à quelques-uns de ses contemporains, d'autre part, aux XII Tables (1). Tel est, en effet, le procédé que suit encore Festus. On s'en convaincra aisément en feuilletant son œuvre (2). De ces remarques d'ordre philologique, que l'insuffisante fidélité textuelle de la transmission des monuments les plus anciens de la littérature latine ne permet malheureusement pas de pousser assez loin et qui ne prennent quelque précision que grâce au secours des documents épigraphiques, je ne veux retenir que les conclusions qu'en ont dégagées des écrivains compétents entre tous et qui, certes, ne songeaient pas à contester l'authenticité de l'histoire du décemvirat législatif : — Schöll qui reconnaît que le souvenir des dispositions du Code décemviral ne s'est perpétué jusqu'à l'époque classique que par la transmission privée, et non par l'affichage public (constatation difficile à concilier avec la croyance si répandue à l'existence matérielle des tables, à leur réfection après l'incendie gaulois, à leur conservation jusqu'à notre ère) (3) ; — Voigt qui déclare que la comparaison des inscriptions démontre qu'il n'est peut-être pas une seule des maximes de la législation décemvirale qui nous soit parvenue dans sa teneur diplomatique, et qui avoue, à la suite de Schöll, que les philologues et les archéologues romains n'ont jamais connu les XII Tables qu'au travers de leurs commentaires, et que la plus ancienne rédaction qu'ils en aient possédé est celle que renfermaient les *Tripertita* (4).

breuses comparaisons instituées par lui entre les XII tables, les œuvres littéraires et les inscriptions du début du second siècle.

(1) *L. c.*, I, p. 71.

(2) Voir notamment les mots : *Nec; Quando cum; Sonticum; Struere; Suppremum; Tuguria; Vindiciae.*

(3) Schöll, p. 4-5, 10, 15; Cuq, *l. c.*, I, p. 11; Pais, I, 1, p. 578; — Krueger, p. 13.

(4) I, p. 85. Cf. p. 69-70; 82-92. — Je laisse de côté l'hypothèse d'une

De quelque côté que nous nous tournions, notre attention se trouve toujours inévitablement ramenée sur la personnalité marquante de S. Aelius Paetus Catus. Ce jurisconsulte est le premier éditeur connu du recueil des XII Tables qui, à part quelques mots et quelques formes syntactiques plus archaïques, paraît appartenir, d'après l'allure générale de la version la moins modernisée, à la langue du temps de Plaute. Ces nouveaux indices ne sont-ils pas de nature à fortifier les soupçons que fait naître l'attitude des écrivains de la fin du IIIe ou du début du IIe siècle, qui citent les maximes contenues dans les XII Tables, mais non pas le recueil lui-même ? Si S. Aelius Paetus a été autre chose qu'un traducteur ou un éditeur; s'il a rassemblé, comme notre Loysel, les vieux adages du droit civil, bien des points obscurs s'éclairent. On comprend aisément que les brocards groupés dans cette compilation aient suivi, tant qu'ils se sont transmis de bouche en bouche, les transformations du langage, et n'aient été immobilisés à ce point de vue que du jour où ils ont été confiés à l'écriture; que, cependant la tradition orale ait respecté certaines formes sacramentelles et continué à répéter certains mots techniques, alors même que le sens commençait à s'en perdre. On s'explique aussi qu'à côté des règles qui exprimaient encore une réalité juridique, le compilateur ait pu accueillir des dictons qui traduisaient les conceptions du passé, où se reflétait le souvenir d'institutions depuis longtemps disparues (1).

Mais je m'aperçois que je risque d'exagérer la précision et la fermeté de mes conclusions. Entendons-nous. Les monuments de la littérature de la fin du IIIe et du IIe siècle sont trop peu riches pour qu'il soit possible d'en tirer toutes les données

rédaction primitive en vers émise par Schöll, *l. c.*, p. 4 (Cf. Karlowa, p. 109). Malgré le passage du *De legibus*, II. 23, 59, elle ne me paraît pas trouver d'appui dans les sources. Cf. Cuq, *Instit. jurid.*, I, p. 11, note 4.

(1) Le silence des écrivains du début du IIe siècle sur la compilation des XII Tables peut s'expliquer, soit par la localisation de l'œuvre d'Aelius Paetus à une date relativement récente dans la première moitié du IIe siècle, ce qui est possible, ce jurisconsulte ayant vécu jusqu'à un âge très avancé (Cicéron, *De republica*, I, 30; — *De oratore*, III, 133. Cf. Jœrs, I, p. 101), soit plutôt par ce fait que S. Aelius Paetus n'avait pas constitué lui-même la légende qui a permis d'assigner à son recueil une origine législative.

nécessaires à la pleine solution de notre problème. S'ils nous étaient parvenus en plus grand nombre, leur étude aboutirait peut-être à des résultats différents. Je dois tenir compte de cette cause inévitable d'erreur. Je me borne à constater que, dans leur état actuel, peu satisfaisant d'ailleurs, les sources les plus anciennes de l'histoire romaine paraissent assigner aux XII Tables, l'origine que je viens de décrire. J'ajoute que les indications, en elles-mêmes, trop incomplètes et encore insuffisamment sûres, qu'elles fournissent sont en parfaite harmonie avec les enseignements de l'histoire comparative. Nombreux sont les peuples dont la tradition nationale fait dériver toute l'évolution du droit d'un Code antique, établi tantôt par Dieu, tantôt, comme les XII Tables, par des législateurs ayant vécu dans les temps les plus reculés. Or, quand l'historien parvient à projeter quelques jets de lumière sur les milieux de culture d'où sont sortis ces prétendus Codes primitifs, il voit se dissiper l'auréole factice créée par la légende et s'aperçoit que le document qui, de loin, lui présentait l'apparence de l'unité, n'est qu'un conglomérat, plus ou moins tardivement formé, d'adages nés du fonctionnement de la jurisprudence sacerdotale ou du jeu de l'oracle judiciaire. Tel est le processus que nous pouvons observer en ce qui concerne les *Livres d'alliance* hébraïques, le *Qôran*, les *dharma-sûtras* hindous, les coutumiers irlandais, et tant d'autres monuments antiques (1).

L'unité originaire et la nature d'œuvre législative des XII Tables sont donc, sinon formellement démenties, du moins rendues extrêmement invraisemblables, tant par l'inspection des premières sources de la littérature nationale que par l'étude de l'histoire comparative. Elles ne nous sont attestées que par une tradition dont on chercherait vainement la trace avant le milieu du second siècle, qui n'est pas encore complètement sortie de la période d'élaboration et de tâtonnements au temps de

(1) Cf. pour les lois de Solon, de Zaleucus, de Carondas, etc. : Pais, *l. c.*, I. 1, p. 584-586 et *Storia della Sicilia e della Magna Grecia*, I, p. 190 et s. — Beloch, *Griechische Gesc.*, I. 1893, p. 306. — Schœmann (Lipsius), *Griechische Alterthümer*, I, p. 227. — Je ne puis m'attarder ici à l'analyse des arguments tirés de l'histoire comparative, quoiqu'ils aient largement contribué à fixer ma conviction. L'exposé en demande de longs développements. Je le reprendrai ailleurs.

Cicéron, où l'on relève maintes contradictions, et que l'historiographie officielle a indissolublement liée à deux autres épisodes, dont l'un, le meurtre de Virginie, est depuis longtemps reconnu légendaire (1), dont l'autre, l'ambassade à Athènes et la réception ou la consécration législative à Rome des lois de Solon, tend à passer définitivement dans la catégorie des fables (2). Cette tradition nous est retracée par des écrivains, comme Cicéron, Tite-Live, Denys d'Halicarnasse qui ont reproduit un trop grand nombre de romans historiques et de pièces fausses, pour que nous puissions accepter leurs affirmations sans contrôle et comme parole d'évangile (3). Un seul d'entre eux conserve encore un crédit suffisant, Diodore, ce qui n'empêche pas que son autorité n'a pu sauver du discrédit la légende de Virginie et tant d'autres.

Pourquoi donc l'école de Niebuhr et de Mommsen accorde-t-elle une confiance aussi absolue au témoignage des classiques quand il a trait au décemvirat législatif et à la codification des XII Tables? C'est qu'elle estime que, dans ce cas particulier, la véracité du récit présenté par Cicéron, Tite-Live, Denys et Diodore est péremptoirement établie par la confrontation de documents dont l'authenticité est à l'abri de tout soupçon, les fastes. Les *fastes capitolins* notamment nous prouvent — j'interprète la pensée d'autrui, sans entendre me l'approprier —

(1) Mommsen (Girard), *Droit public*, IV, p. 442-443; — Pais, I. 1, p. 550-558; Soltau, *Livius Geschichtswerk*, p. 111; — Girard, *Organisation judiciaire*, I, p. 49.

(2) L'ambassade et l'emprunt fait aux lois de Solon constituent pourtant une des parties les plus nettes de la tradition sur les XII Tables. Une liste assez complète des textes relatifs à cette question est dressée dans Voigt, *l. c.*, I, p. 10 et s. et dans Bœsch, *De XII tabularum lege a Graecis petita quæstiones philologae*, dissertation Gœttingen, 1893, p. 25-27. — Pour la critique de cette tradition, outre le travail précité de Bœsch, Pais, l. 1, p. 592-605; — Lattes, *L'ambasciata dei Romani per le XII Tavole*, Milan, 1884; — Cf. Stolz, *Historische Grammatik*, p. 27. — Je laisse de côté, bien entendu, la question des emprunts qui ont pu être faits au droit grec par d'autres voies, — contact et commerce avec les colonies grecques italiennes; — importation d'adages d'origine grecque par suite de la pénétration à Rome de la littérature hellénique. La date tardive à laquelle ont été compilées les XII Tables peut expliquer les quelques imitations matérielles de lois athéniennes signalées par Cicéron et Gaius.

(3) V. Girard, *Organisation judiciaire*, I, p. 48-49, 163.

que les deux commissions décemvirales ne sont point une invention tardive de l'imagination des annalistes. Car, dans les fastes capitolins, la liste des magistratures normales est interrompue et remplacée par une liste de décemvirs, que l'on a pu déchiffrer en partie, sur les inscriptions murales, pour les années 303-451 et 304-450 (1). Or, la conformité ou la non-conformité aux mentions des fastes est l'une des principales pierres de touche qu'emploie l'école critique allemande pour vérifier la solidité des anciennes traditions romaines. La concession d'un très haut degré de crédibilité aux Fastes, constitue l'un des postulats fondamentaux de la méthode de Mommsen. Cette valeur exceptionnelle tiendrait à l'origine des énonciations qui y sont contenues et dont la source première devrait être cherchée dans les annales pontificales.

D'après une tradition, dont diverses versions sont rapportées par Cicéron (2), par le commentateur de Virgile, Servius (3) et aussi dans une phrase de Caton, parvenue jusqu'à nous, grâce à Aulu-Gelle (4), les pontifes, par une extension assez naturelle des fonctions qui leur incombaient dans la tenue du calendrier, auraient rédigé de temps immémorial — *ab initio rerum romanarum* — une table annuelle renfermant, outre l'indication des noms des magistrats, une sorte de chronique sur le contenu de laquelle les auteurs latins nous donnent des renseignements très contradictoires et qui, selon Cicéron, aurait été portée à la connaissance du public par un affichage momentané dans la demeure du *pontifex maximus*. A l'expiration de l'année, et après cette publicité éphémère, l'original ou la copie de chaque table aurait été versé dans les archives pontificales. Ces archives renfermant le résumé aussi authentique que possible de toute l'histoire de Rome, seraient demeurées longtemps inaccessibles au public, assurant aux pontifes le monopole officiel de l'historiographie (5). Elles auraient ensuite fourni aux premiers an-

(1) *Corpus inscriptionum latinarum*. Nouvelle édition, I, 1, p. 16, p. 106.

(2) *De oratore*, II, 12, 51-52. Cf. encore Cicéron, *De legibus*, I, 2, 6; *De republica*, I, 16, 25.

(3) *Aen*, I, 373.

(4) *Nuits attiques*, II, 28, 6. Cf. Aulu-Gelle, IV, 5, 6.

(5) Macrobe, *Saturnales*, III, 2, 17. « ... *Pontificibus enim permissa est potestas memoriam rerum gestarum in tabulas conferendi et hos annales ap-*

nalistes laïques le canevas général de l'exposé de l'histoire ancienne (1). Ces précieux matériaux auraient été enfin rassemblés vers le dernier tiers du IIe siècle avant Jésus-Christ (entre l'an 623 et l'an 640 de Rome) par le grand pontife P. Mucius Scaevola, dans une collection en 80 livres (2). C'est seulement sous cette dernière forme, au travers du recueil de Scaevola, que les chroniques pontificales sont parvenues aux écrivains de l'époque classique. Et encore est-il bien peu d'entre ces auteurs pour lesquels on puisse démontrer, comme pour Cicéron et pour Verrius Flaccus, qu'ils aient eu une connaissance, même superficielle, de cette compilation qui ne semble pas avoir été consultée directement par les historiens dont nous possédons les œuvres (3). Mais, en revanche, nous dit-on, c'est aux *Annales Maximi* qu'ont été empruntées, habituellement avec une assez grande fidélité, les listes de magistrats éponymes contenues dans les diverses versions des fastes et dans les actes triomphaux parvenus jusqu'à nous, en particulier dans les *Fasti Capitolini* gravés au temps d'Auguste sur le mur de la demeure officielle du pontife (4). A raison de cette filiation, les fastes mériteraient entière créance, non seulement pour les temps postérieurs au sac de Rome par les Gaulois, mais, même, à part quelques traits suspects dans les premières mentions de consuls, pour les siècles antérieurs jusqu'à la chute des rois (5).

pellant equidem maximos quasi a pontificibus maximis factos ». Tite-Live, IV, 3; Cicéron, *De oratore*, II, 12, 51. C'est là un des traits les plus nets (Cichorius dans Pauly-Wissowa, I, p. 2250. Girard, *Organisation judiciaire*, p. 47, note) et les plus vraisemblables de la tradition.

(1) Denys, I, 73, est particulièrement affirmatif sur ce point. Cf. Girard et Cichorius, *l. c.*

(2) Servius, *l. c.*

(3) Girard, *Organisation judiciaire*, I, p. 163.

(4) Les actes triomphaux du Capitole datant de l'année 742 de Rome, ne sont guère séparés que par une dizaine d'années du début de notre ère. La date des fastes capitolins est un peu plus discutée (Mommsen, *Röm. Forschungen*, II, 58 et s.; — C. I. L, nouvelle édition, I, 1, p. 56; — Hülsen, dans *Hermes*, XXIV, 185; — Hirschfeld, même revue, IX, p. 154 et s.; — Schanz, § 14; — Girard, *l. c.*, p. 48, note 1), mais elle se place certainement au temps d'Auguste. Pour la détermination du lieu où étaient gravées ces inscriptions (C. I. L., I, 1, p. 4).

(5) Girard, *Organisation judiciaire*, p. 48, note 1.

S'il était démontré que les fastes nous offrent bien « de bons et loyaux témoignages, des informations précises et autorisées (1) », les indices qui paraissent militer contre l'unité originaire et la nature législative des XII Tables, perdraient toute signification. Les inductions que j'en ai tirées devraient céder devant la preuve contraire. Mais est-il bien sûr que le témoignage des fastes présente, en ce qui concerne la reconstitution de l'histoire du ve siècle avant notre ère, plus de garanties que le témoignage de Tite-Live ou de Denys d'Halicarnasse. Je ne le crois pas. J'estime, au contraire, que le crédit donné aux fastes, par l'école de Niébuhr et de Mommsen, est immérité. Pour arriver à le justifier, il faut, en effet, accepter un trop grand nombre de postulats et d'affirmations discutables (2).

Et tout d'abord, l'autorité attribuée aux fastes n'est qu'un reflet de celle des annales. Elle repose sur la croyance à l'exacte reproduction dans les monuments plus récents, parvenus jusqu'à nous, les fastes, d'indications puisées dans un monument plus ancien, mais perdu, la compilation de Scae-

(1) Girard, *Organisation judiciaire*, I, p. 164. Mommsen, *Röm. Forsch*, I, p. 295.

(2) Le problème obscur de l'origine des *Annales Maximi* et du rapport existant entre elles et les fastes, a fait naître, surtout depuis quelques années, toute une littérature. Voir notamment : Cichorius dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopaedie der Classischen Alterthumswissenschaft*, I (2), p. 2248-2256, et la monographie du même auteur : *De fastis consularibus antiquissimis* dans *Leiziger Studien zur classischen Philologie*, 1887, IX, p. 173-261 ; Cantarelli, *Origine degli annales maximi* dans *Rivista di Filologia e d'Istruzione classica*, XXVI, 1898, p. 209-229 (Excellente bibliographie dans la note 1, p. 209) ; — Pais, *Storia di Roma*, I. 1, p. 28 et s. ; — Soltau, *Die Entstehung der Annales Maximi* dans *Philologus, Neue Folge*, IX, 1896, p. 257-276 ; *Römische Chronologie*, p. 445-450 ; — *Livius Geschichtswerk*, p. 182, p. 216 ; — Amatucci, *Gli Annales Maximi* dans *Rivista di Filologia*, 1896, XXIV, p. 208-233 ; — Seeck, *Die Kalendertafel der Pontifices*, Berlin, 1885 ; — De la Berge, *Annales Maximi* dans Darenberg et Saglio, I, p. 272-273 ; — Hermann Peter, *Veterum historicorum romanorum reliquiae*, Leipzig, 1870 ; *Prolégomènes*, p. III à XXVII ; — Mommsen, *Römische Geschichte*, I (7) 461-462, II p. 454 ; — Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, c. 1, 4 ; — Waschmuth, *Einleitung, in das Studium*, p. 618 et s. — Schanz, *l. c.*, § 14, — et les travaux vieillis, mais toujours utiles à raison des nombreuses citations de textes qu'ils contiennent, de Hullemann, *Disputatio critica de Annalibus Maximis*, Amsterdam, 1855, et de Huebner, *Die Annales maximi der Römer*, dans les *Jahrbücher für classische Philologie* de Fleckeisen, 1859, LXXIX, p. 407-423 ; — Cf. Nitzch, *Die röm. Annalistik*, Berlin, 1873, p. 237 et s.

vola. Voilà déjà une première conjecture. Est-elle plus solide que les autres hypothèses qu'a fait surgir l'insoluble problème de l'origine des fastes? Est-elle même la plus vraisemblable d'entre elles? J'en doute. Cichorius, lui-même, reprenant une idée dejà émise avant lui par plus d'un philologue, mais l'étayant sur des arguments nouveaux, a proposé dans son opuscule, *De fastis consularibus antiquissimis*, une solution tout aussi plausible (1). Les mentions, gravées sur les murs de la *regia* — fastes capitolins et actes triomphaux, — n'auraient point été extraites directement de la compilation de Scaevola, déjà vieille d'un siècle, et qui n'était plus connue que de quelques antiquaires. Elles auraient été empruntées à un court recueil, comprenant un livre unique, alors tout récent (sa date se placerait entre 700 et 708 de Rome) et en pleine vogue, le *Liber annalis* d'Atticus. Analysant divers témoignages de Cornelius Nepos et de Cicéron (2), Cichorius relève d'étranges similitudes entre le contenu de l'œuvre d'Atticus, tel que le décrivent les classiques latins, et le contenu des inscriptions murales de la *regia*. Sans doute, Atticus aurait utilisé pour la composition de son livre les *Annales Maximi* (3), mais il aurait aussi fait usage d'autres sources. Il aurait fondu deux éditions antérieures des fastes, non sans y introduire des amplifications et des embellissements. A l'activité personnelle d'Atticus seraient dues notamment les *cognomina* de magistrats (4), les notes généalogiques (5), les mentions d'événements marquants, comme les guerres, figurant dans les inscriptions de la *regia*. Le rôle ainsi attribué à Atticus dans l'élaboration des fastes capitolins n'est pas de nature à nous rassurer sur l'authenticité des listes de magistrats qui y sont renfermées. Car Cornelius Nepos nous dit, à plusieurs reprises, qu'Atticus a surtout puisé sa connaissance des antiquités romaines dans les généa-

(1) *Leipziger Studien zur classischen Philologie*, IX, p. 245-259. Cf. Schanz, *l. c.*, § 216.

(2) Cornelius Nepos, *Atticus*, c. 18. Cicéron, *Brutus*, 3, 14. — *Orator*, XXXIV, 120.

(3) Cichorius, dans Pauly Wissowa, I (2), p. 2256.

(4) Cf Mommsen, dans *Corpus Inscriptionum latinarum*, nouvelle édition, I, 1, p. 97 et *Röm. Forschungen*, I, 48, 57.

(5) *Leipziger Studien*, IX, p. 251.

logies familiales (1), c'est-à-dire dans des documents d'ordinaire apprêtés et trompeurs (2). Je n'entends pas m'approprier la théorie dont je viens d'exposer les grandes lignes. Je n'ai pas la prétention de me créer une opinion sur un problème qui échappe aux investigations directes de l'histoire. Mais, s'il me fallait absolument opter entre les hypothèses en présence, je choisirais de préférence, comme la moins téméraire, comme la plus plausible, celle qui assigne pour source aux fastes capitolins le recueil récent et suspect d'Atticus.

Faisons abstraction de cette première raison de douter. Je suppose établi que les fastes capitolins aient été extraits, avec une parfaite fidélité, de la compilation de Scaevola. La valeur historique attribuée à ce monument perdu de la littérature du second siècle, dérive, à son tour, de celle des tables pontificales annuelles. Que les tables pontificales aient été tenues du temps de Caton, et depuis, nous en avons la preuve (3). Mais existaient-elles déjà dans la période antérieure

(1) Cf. outre le passage cité à la note précédente, Cornelius Nepos, *Atticus* 18, 3.

(2) Les classiques latins eux-mêmes ne se sont point dissimulé combien pareils témoignages étaient peu dignes de confiance. Rappelons-nous notamment ce que Cicéron, *Brutus*, XVI, 62, dit des *laudationes funebres* : « Quanquam his laudationibus historia rerum nostrarum est facta mendosior. Multa enim scripta sunt, in eis, quae facta non sunt, falsi triumphi, plures consulatus, genera etiam falsa, et ad plebem transitiones, quum homines humiliores in alienum ejusdem nominis infunderentur genus..... » Cf. Tite-Live, VIII, 40, 4, vitiatam memoriam funebris laudibus reor, falsisque imaginum titulis, dum familia ad se quaeque famam rerum gestarum honorumque fallente mendacio trahunt. Inde certe et singulorum gesta et publica monumenta rerum confusa. » Sur le rôle joué par Atticus dans la propagation, et, peut-être, la fabrication de ces documents suspects : Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, c. 1. 6. Cf. encore, sur ces généalogies familiales : Pais, *loc. cit.*, I, 1, p. 64, note 7; — Amatucci, dans *Rivista di Filologia*, XXIV, 1895-96, p. 210.

(3) Cette preuve est fournie par le passage des *Origines* de Caton, cité par Aulu-Gelle, II, 28. 6. Quant à l'argument d'ordre philologique invoqué par Mommsen, *Römische Forschungen*, I, p. 57, pour établir que, dès le ve siècle de Rome, les pontifes auraient commencé à relater annuellement les fastes sur des tables ou dans les livres (Cf. Cichorius, *De fastis consularibus antiquissimis*, p. 175), il repose sur des prémisses très contestées (Jordan, *Kritische Beiträge zur Geschichte der lat. Sprache*, p. 104 et s.), et dégage de ces prémisses des conséquences qu'elles ne comportent point. Les listes de consuls remonteraient nécessairement, dans leur partie ancienne, à un temps antérieur à l'introduction, dans les habitudes de langage romaines, du

et depuis quand ? Que contenaient-elles exactement ? Leur conservation indéfinie dans les archives sacrées a-t-elle été toujours régulièrement assurée ? Leurs énonciations ont-elles été communiquées intégralement, et dans leur véritable teneur, aux premiers annalistes laïques et plus tard au public. Sur quelques-uns de ces points, nous sommes dans l'ignorance la plus absolue. Sur les autres, nous ne sommes renseignés que par Cicéron ou Denys d'Halicarnasse, Macrobe, Aulu-Gelle ou Servius, ou quelques écrivains plus modernes encore, c'est-à-dire par cette même tradition classique qui, de l'aveu de quelques-uns des représentants les plus marquants de l'école dominante, renferme tant de récits légendaires, tant d'anecdotes invraisemblables. Est-on bien fondé après avoir jeté la suspicion sur l'ensemble de cette tradition, à revendiquer

rhotacisme, c'est-à-dire de la transformation de l'*s* en *r* entre deux voyelles, parce que dans les Fastes de Tite-Live (II. 19. 1 ; 28. 1 ; III 4. 1 ; 8. 2) l'orthographe *Fusii*, *Spusii*, *Vetusii*, se rencontre quelquefois, quoique exceptionnellement, à côté de l'orthographe *Furii*, *Spurii*, *Veturii* dans les noms les plus anciens de consuls. Or, cette réforme — l'introduction du rhotacisme — se placerait vers le début du ve siècle de Rome (Cichorius, *l. c.*, p. 174-177; Stolz, *Hist. grammatik*, p. 276. — Unger, *Die Glaubwürdigkeit der Capitolinischen Consulntafel* dans *Jahrb. für cl. Phil.*, 1891, CXLIII, p. 302). Mais, si l'existence même de cette différence entre le parler ancien et le parler moderne est attestée par les affirmations concordantes de Varron. *De ling. lat.*, VII. 26-27; — de Quintilien, I. 4. 13-14; — de Probus, de Marius Victorinus et de Terentius Scaurus dans (Keil, *Gram. lat.*, IV. 118. 35; — VI. 7. 31 ; — VII. 13. 13), les deux seuls auteurs qui prétendent nous révéler à quel moment et dans quelles circonstances la substitution de l'*r* à l'*s* intervocal a eu lieu, Cicéron, *Ad. fam.*, IX. 21. 2 et Pomponius, *Dig.*, I. 2. 2, § 36, ne sont pas d'accord entre eux. Ils la placent bien dans le ve siècle de Rome, mais l'un vers le début, l'autre vers le milieu. Peut-on accepter en toute confiance ces témoignages tardifs et divergents? Est-il permis de croire que les modifications de la langue se réalisent en un jour, à une date fixe? Pour qu'on pût tirer un argument, je ne dis pas probant, mais simplement plausible, d'une telle remarque, il faudrait qu'il fût établi que la forme orthographique ancienne a été éliminée immédiatement par le rhotacisme. Or, le contraire est démontré. Nous retrouvons encore des exemples d'emploi de l'*s* intervocal jusque dans les inscriptions du VIIe siècle (Seelmann, *Die Aussprache der Latein*, p. 314; Cf. Schweisthal, *Essai sur la valeur phonétique de l'alphabet latin*, p. 72). Il suffit d'ailleurs de se reporter au passage où Tite-Live, III. 4. 1, explique au lecteur la raison d'être de son éclectisme orthographique pour sentir combien est téméraire la conclusion que tire l'école de Mommsen de l'inspection des Fastes de l'historien latin.

pleine créance pour celles de ses affirmations qui ont trait à l'histoire des archives pontificales ? En discréditant le témoignage des auteurs classiques, en dénonçant l'invraisemblance des fables rapportées par eux, Mommsen (1) et ses disciples n'ont-ils pas sapé, de leurs propres mains, les bases sur lesquelles ils prétendent asseoir l'autorité des fastes et des annales pontificales ?

Fermons les yeux sur cette contradiction et haussons un instant la tradition au niveau de l'histoire. Je consens à accepter momentanément cette tradition, malgré ses incertitudes et ses incohérences, comme parole d'évangile. Vais-je y trouver la justification du crédit exceptionnel dont on prétend doter l'œuvre mystérieuse de Scaevola ? Non pas.

Et tout d'abord, il y a lieu de se demander quelle période de l'histoire romaine embrassait la chronique pontificale sous la forme où elle pouvait être connue au temps où ont été gravés les fastes et les actes triomphaux. Trois systèmes ont été proposés pour résoudre cette question. Le premier fait commencer la chronique officielle vers l'année 350 de Rome (2). Il n'a d'autre point de départ qu'une interprétation, quelque peu forcée, d'un passage, de lecture incertaine, du *De Republica* (3) où Cicéron constate que, grâce à la mention contenue dans Ennius et dans les *Annales Maximi* de l'éclipse de soleil de l'an 350, on a pu rétablir la date de toutes les éclipses antérieures jusqu'au règne de Romulus. Cette première opinion trouve d'ailleurs un démenti formel dans d'autres endroits de l'œuvre de Cicéron et se heurte à l'affirmation contraire de divers auteurs latins. Pour quiconque a conservé la foi dans la tradition romaine, elle ne saurait résister un instant à la confrontation des textes. Il est peut-être plus difficile

(1) Voir, par exemple, Mommsen, *Römische Forschungen*, II, p. 153-220; p. 417-510.

(2) Niebuhr, *Römische Geschichte*, I, p. 257; — Cichorius dans Pauly-Wissowa, I, p. 2253.

(3) I, 16 ; 25. Ce texte pourrait, tout au plus, prouver que les *annales* ne mentionnaient pas d'éclipse avant 350, mais non pas qu'elles étaient muettes sur les événements de toute sorte antérieurs à cette date. Sur les difficultés que soulève l'interprétation de ce texte, et pour la réfutation de l'argument que l'on crut pouvoir en tirer, Cf. Cantarelli, dans *Rivista di Filologia*, 1898, p. 215-216.

ıcore de défendre, en se plaçant sur ce terrain, un second 'stème d'après lequel le début de la chronique pontificale ıus reporterait au moment de la chute des rois (1). On ercherait vainement, dans toute la littérature latine, une torité à invoquer en ce sens. Tous les garants de la tradition ésentent unanimement les *Annales Maximi* comme une ıuisse complète de l'histoire ancienne de Rome, non seulent depuis la fondation de la ville, mais depuis les origines plus lointaines. C'est ainsi qu'un contemporain de Consıtin et de Julien, Aurelius Victor, déclare avoir lu, au livre des *Annales des pontifes*, la saga d'Enée, d'Ascagne et des s d'Albe (2); que Vopiscus dans les premières lignes de ı histoire de l'empereur Tacite, rappelle la mention faite par ı mêmes annales de l'interrègne qui se serait produit à la rt de Romulus. Je ne m'illusionne pas sur le degré de créilité que comporte le témoignage de ces auteurs de décaıce. Mais je constate que, sur ce point, ils sont pleinement ccord, non seulement avec Denys d'Halicarnasse (3), mais ısi avec Cicéron qui nous dit, dans le *De oratore* (4), que les ıles pontificales ont noté tous les événements marquants *ab tio rerum romanarum* et qui, dans le *De Republica* (5), place ' la bouche de Manilius les observations suivantes : c'est ɜ idée répandue dans le public que le roi Numa aurait été ciple de Pythagore. Mais il est à craindre que cette tradiı ne soit mensongère. Car elle ne rencontre guère d'appui ıs les annales publiques. Cette dénomination — annales liques — ne peut manifestement viser que la chronique ıtificale. L'un des rares écrivains de la fin de la république paraisse avoir connu le recueil de Scaevola, s'attendait

; Cf. les auteurs cités par Cichorius, *Annales Maximi*, p. 2253.

ı *De origine gentis romanae*, XVII, 5. Cf. XVII, 3 et XVIII, 3.

) I, 74. Dans ce passage, Denys qui se couvre de l'autorité de Polybe, ---.ıre que, pour déterminer la date de la fondation de Rome, il n'a pas voulu suivre aveuglément les écrits des prêtres romains. Il semble bien attester que la conception romaine de l'histoire primitive de la ville, qu'il oppose à la conception grecque, était tracée dans les *Annales pontificales*. Sur ces deux conceptions de la préhistoire romaine et leur fusion tardive : Mommsen, *Röm. Gesch.*, I (7), p. 462-468.

(4) II, 12, 51-53.

(5) II, 15, 28.

donc à y trouver l'indication complète des actes et des gestes des rois primitifs. Certes, l'historiographie romaine se contredit elle-même en présentant comme enregistrés dans les tables des pontifes des faits antérieurs au règne de Numa qui pourtant, d'après elle, aurait institué les premiers pontifes. Mais les contradictions de ce genre sont coutumières à tous les corps de traditions nationales.

Je comprends aisément les efforts désespérés tentés par quelques-uns des partisans de la thèse, qui attribue une véracité exceptionnelle aux énonciations des fastes, pour se soustraire à cette constatation, pourtant inéluctable : les *Annales Maximi* n'embrassaient pas seulement la période républicaine, mais aussi les temps royaux, et même l'histoire d'Albe. Du moment où nous savons que la chronique religieuse débutait par le récit de ces légendes, de ces sagas dont des travaux de Niebuhr et de Mommsen ont fait justice, il devient beaucoup plus difficile de nous convaincre de l'authenticité absolue des renseignements contenus dans les livres suivants. Mommsen a bien senti le danger et a cherché à le conjurer (1). C'est seulement dans la première moitié du ve siècle de la fondation que, d'après lui, les notes pontificales, jusque-là brèves et rares, se seraient transformées en une chronique annuelle. Les pontifes auraient alors cédé à la tendance commune des chroniqueurs à reconstituer la préhistoire, sinon jusqu'à la création du monde, du moins jusqu'à l'établissement de la communauté sociale. Ils auraient fait précéder les documents sincères, dont ils ne disposaient que pour les siècles républicains, d'une histoire imaginaire des temps royaux. Cette explication est très admissible. Mais pouvons-nous discerner à quel endroit de l'œuvre pontificale, aujourd'hui perdue, finissait la légende et commençait l'histoire? Mommsen, il est vrai, croit posséder la clef de cette énigme. Mais, à sa parole, je préférerais, pour ma part, le moindre commencement de preuve. Et je ne saurais prêter ce caractère aux arguments philologiques, si légers, si contestables et si contestés, que le grand historien met en avant (2). L'humble mortel, à qui manque la puissance de di-

(1) *Römische Geschichte*, I (7), p. 456. Cf. Soltau, dans *Philologus*, 1896, p. 266, p. 271 et s.

(2) Cf. Amatucci, *Rivista di Filologia*, XXIV, p. 212.

vination et dont l'imagination est impuissante à remédier à l'absence de sources historiques, en est réduit, sur ce point, à confesser son ignorance.

Admettons même que Cicéron, Denys, Aurelius Victor, Vopiscus se soient trompés ou aient menti. Supposons — supposition non seulement téméraire, mais inexacte — qu'il soit établi que les tables annuelles du pontife n'ont été tenues qu'à partir de la chute des rois et qu'elles ont été rédigées depuis lors avec la plus grande régularité. Nous allons nous heurter à un nouvel obstacle. Cette première retouche à la tradition ne suffirait pas. Il en faudrait une autre. Tite-Live, en effet, paraît bien dire que les tables pontificales antérieures ont été détruites lors du sac de la ville par les Gaulois. Pour quiconque croit à l'historicité de l'incendie gaulois (1), il est bien difficile, quoiqu'on l'ait tenté (2), d'éluder cette conclusion (3). De deux choses l'une. Ou bien on a procédé, dans la suite, à une reconstitution de ces tables jusqu'aux premières années de la république. Sommes-nous sûrs que les tables, restituées avec le seul secours de la mémoire humaine, aient été une reproduction fidèle des anciennes? Une pareille hypothèse n'est-elle pas même fort invraisemblable? Ou bien l'invasion gauloise a entraîné la perte définitive et irrémédiable des tables antérieures. Il devient alors certain que, pour la période qui va de l'établissement de la république à la date indiquée par la chronologie officielle comme celle du sac de Rome, les rédacteurs des fastes ont dû puiser à d'autres sources que les *annales*. Quelles étaient ces sources? Que valaient-elles? Nous l'ignorons. Mais les archives privées ayant, d'après Tite-Live, subi le même

(1) Historicité discutée aujourd'hui : Thouret, *Ueber den gallischen Brand* dans *Jahrbücher für classische Philologie*, 1880. *Supplément*, XI, p. 95 et s.; — Pais, *Storia di Roma*, I, 2, p. 98 et s.; — Cantarelli, *Rivista di filologia*, XXVI, p. 217; — *Contra*, Niese, *Hermes*, XIII, 1878, p. 406 et s.; — Mommsen, Même revue, XIII, p. 515-555, et *Römische Forschungen*, II, p. 297-381; — Soltau, *Römische Chronologie*, 1889, p. 309 et s.

(2) Holzapfel, *Röm. Chronologie*, p. 163, 358; — Amatucci, *Rivista di filologia*, XXIV, p. 223-224; — Naegele, *Studien*, p. 273-284.

(3) En ce sens : Niebuhr, *Röm. Gesch.*, I, p. 257; — Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, c. 1, 14; Huebner dans *Jahrbücher für classische Philologie*, 1859, LXXIX, p. 421; Peter, *Veterum hist. rom. reliquiae*. Prolégomènes, p. XVI; — Girard, *Organisation judiciaire*, I, p. 46, note 1.

sort que les archives pontificales, il résulte des données mêmes de la tradition, que ces documents inconnus ne pouvaient guère avoir le caractère de témoignages directs. Dans un cas comme dans l'autre, pour accepter l'authenticité de cette partie des fastes — et c'est celle-là qui intéresse le problème de l'origine des XII Tables, — il me faudrait faire un acte de foi vraiment pénible à ma raison.

Les fastes vont-ils du moins nous fournir, à partir de l'époque signalée par les classiques comme ayant été le théâtre de l'invasion gauloise, les premiers et très maigres linéaments d'une histoire authentique? Pas davantage. Les contemporains d'Auguste, et, par conséquent, les rédacteurs des fastes capitolins, n'avaient pas, sous les yeux, les tables pontificales annuelles. Ils ne les connaissaient que par l'intermédiaire du recueil de Scaevola (1). Si l'on octroie une si haute autorité à ce recueil, c'est parce que l'on suppose qu'il constituait une œuvre absolument impersonnelle ; qu'il n'était autre chose que la reproduction intégrale, que la copie fidèle des tables annuelles ; qu'il ne contenait aucune de ces légendes édifiantes, aucune de ces anecdotes merveilleuses qui rendent si suspects les récits des historiens classiques. Mais cette supposition ne rencontre aucun appui dans la tradition romaine. Tout au contraire, elle reçoit d'elle, me semble-t-il, un démenti assez net. Les renseignements donnés par les classiques sur le contenu des tables antiques manquent d'ailleurs de clarté et de concordance. Cette obscurité tient, en partie, à l'emploi simultané dans nos sources des mots *Annales Maximi* et *Commentarii pontificum* (2). Une opinion qui a longtemps été prédominante, quoiqu'elle ait toujours rencontré quelques résistances (3), prêtait, à chacune de ces expressions, un sens distinct, voyait dans les *Commentarii* des recueils de réponses et de décrets rendus par les pontifes

(1) Cichorius, *Annales*, I, p. 2250.

(2) Je laisse de côté un troisième terme, *Libri Pontificum*, et je ne veux point examiner si cette expression désigne une catégorie spéciale de documents. Sur ce point, voir la bibliographie citée par Amatucci, *l. c.*, p. 213, note 3, et Peter, *l. c.*, p. IV. Je ne parle pas des *libri iintei*, dont l'inauthenticité est généralement reconnue (Mommsen, *Röm. Chro.*, p. 93 et s.; — Schanz, § 13. Cf., pourtant, Unger dans *Jahrb. für cl. Phil.*, 1891. CXLIII, p. 650-655.

(3) Cf. les auteurs cités par Amatucci, *l. c.*, p. 214, note 4.

dans les matières de jurisprudence religieuse, et réservait, aux seules *annales*, le caractère de chroniques ou de notices historiques (1). Mais la plupart des philologues qui, dans ces dernières années, ont repris de nouveau l'examen du problème de l'origine des annales pontificales, et notamment Amatucci (2) et Cantarelli (3), sentent la nécessité de répudier cette distinction inventée par les modernes, inconnue des classiques. Je ne vois pas, en effet, comment on pourrait la concilier, soit avec divers textes de Cicéron et notamment le passage du chapitre XIV du Brutus où l'orateur latin rappelle le jugement porté par les *Commentarii pontificum* sur la valeur intellectuelle de T. Coruncanius, soit surtout avec le texte de Servius (4) qui applique aux annales rassemblées par Scaevola la qualification *annuos commentarios* (5).

Je consens encore à ne pas tenir compte de ces difficultés. Je m'incline, malgré les graves objections qu'elle soulève, devant la doctrine qui, en dépit de ces attaques récentes, compte le plus d'adhérents, devant celle qu'expose Cichorius dans son article de l'encyclopédie de Pauly-Wissowa. La *tabula pontificis* ne mentionnait, nous dit-on, outre les noms des magistrats de l'année, que quelques événements intéressant la religion, prodiges, éclipses, disettes, cérémonies expiatoires provoquées par ces événements, sans doute aussi, principales guerres. Elle ne constituait, dès lors, qu'une notice très courte et très sèche qui ne se prêtait point aux embellis-

(1) Hullemann, *Disputatio critica de Annalibus Maximis*. — Huebner, *l. c.*, p. 407; — De La Berge, *Annales Maximi*, dans Daremberg et Saglio, I, p. 273; — Marquardt-Brissaud, I, p. 359. — Landucci, *Storia del diritto romano*, I (2), § 275; — Joers, *Römische Rechtswissenschaft*, I, p. 42; — Schwegler, *l. c.*, I, c. 1, 12 et, pour la bibliographie, Schanz, *l. c.*, § 13 et 14; — Teuffel-Schwabbe, *Geschichte der römischen Litteratur*, I, 5e édit., § 73, 2.

(2) *Rivista di Filologia*, XXIV, p. 213, 218.

(3) Même revue, XXVI, p. 213, 229. Cantarelli fait remarquer qu'à la même heure, Pais (*Storia di Roma*, I, 1, p. 30, note 3) et lui sont arrivés, sur ce point, sans entente préalable, aux mêmes conclusions.

(4) *Aen*, I. 373.

(5) D'autres objections sont indiquées dans Amatucci, *l. c.*, p. 214; Pais, *l. c.*, p. 30, note 3. Cf. la théorie compliquée et conjecturale proposée par Soltau (*Philologus*, N. F., IX, p. 257 et s.), qui distingue trois éléments dans la composition de la chronique pontificale.

sements et aux amplifications (1). Je veux bien accepter cette nouvelle conjecture. Mais il m'est impossible d'admettre que, si les tables annuelles ont réellement répondu à une pareille description, le recueil de Scaevola n'en ait été qu'une simple copie. L'analyse de la tradition me conduit nécessairement à la solution opposée et me démontre que Scaevola a fait œuvre originale, qu'il a transformé et fécondé, par un travail littéraire, les matériaux dont il disposait.

Je ne signalerai que les deux preuves les plus frappantes. La première découle des renseignements qui nous sont parvenus sur l'étendue de la compilation de Scaevola. Nous savons, par Servius, qu'elle comprenait 80 livres. Or, n'oublions pas que la division en *libri* n'était point artificielle et dictée seulement par des préoccupations d'art et de méthode. Elle était imposée par la nature des matériaux employés pour écrire. Le *liber* correspondait au contenu d'un rouleau (2). Les dimensions du rouleau, et par conséquent l'étendue du *liber*, variaient d'ailleurs d'un auteur à l'autre. On ne peut, dès lors, accueillir que sous bénéfice d'inventaire les conclusions de la comparaison, fort curieuse en elle-même, qui a été instituée entre l'œuvre de Scaevola et celle de Tite-Live. Il est utile cependant de les rappeler. Si l'on admet que les annales de Scaevola ne remontent point au delà de l'année 350 de la fondation, il en résulte, dit-on, que, pour retracer l'histoire d'une période d'environ 280 ans, il a fallu 80 livres à Scaevola, alors que 53 suffisaient à Tite-Live. Si l'on fait commencer le récit de Scaevola avec la chute des rois, la disproportion diminue, mais sans disparaître. La proportion moyenne des années dont la

(1) Cichorius, *l. c.*, p. 2251 ; — Krueger, *Geschichte der Quellen*, p. 28-52, et dans la traduction Brissaud, p. 38, 68 ; — Girard, *Organisation judiciaire*, p. 46, note 1. — Huebner, *Jahr. f. cl. Phil.*, LXXIX, p. 408 ; — Peter, *l. c.*, p. VIII. On arrive à cette conclusion en interprétant restrictivement le fragment de Caton cité par Aulu-Gelle, II, 28, 6, et en rejetant ou en corrigeant les témoignages contraires, mais postérieurs, de Cicéron, *De oratore*, II, 12, 51-53, *res omnes singulorum annorum*, et de Servius *Aen*, I, 373, *domi militiaeque terra marique gesta per singulos dies.*

(2) Birt, *Das antike Buchwesen*, 1882, p. 13 et s. ; — Krueger, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A., VIII, 1887, p. 77 et s. ; — *Geschichte der Quellen*, p. 137, et traduction Brissaud, p. 183 ; — Girard, *Manuel*, p. 64, note 2 ; — Cuq, *Institutions juridiques*, II, p. 61, note 5.

chronique forme l'objet d'un livre est de six ou sept chez Tite-Live et seulement de quatre ou cinq chez Scaevola. C'est donc que la chronique, pourtant si développée, de Tite-Live, est encore moins étendue et moins diffuse que celle de Scaevola. La dernière partie de cette argumentation n'est pas très solide. Car elle fait abstraction d'un facteur important, la variabilité des dimensions du rouleau. Mais, même en tenant compte de cette cause d'erreur, et des rectifications nécessitées par la constatation, antérieurement faite, que le recueil de Scaevola renfermait l'histoire des rois, la comparaison n'en reste pas moins instructive. Une compilation, divisée en 80 livres, constituait incontestablement une œuvre très développée.

Ceux-là même des romanistes qui défendent avec le plus d'ardeur la véracité des *Annales Maximi* reconnaissent d'ordinaire la force de ce premier argument. Quelques-uns ont essayé de l'écarter, notamment Hullemann et Peter(1). Cichorius avoue que leurs explications manquent de vraisemblance. Celles qu'il propose, à son tour, ne sont pas plus convaincantes. Tantôt il s'inscrit en faux contre cette même tradition, dont les affirmations servent de point de départ à toutes ses déductions, et invoque que, si la compilation de Scaevola avait été réellement un remaniement littéraire des tables anciennes, elle aurait dû laisser un souvenir plus vivace, exercer une influence plus profonde. Mais une réponse aussi vague et aussi indirecte ne saurait tenir lieu de réfutation. Tantôt, pour éluder les conclusions naturelles de la constatation faite par Servius, il s'empare de l'hypothèse arbitraire émise par Seeck(2); suppose gratuitement que la *tabula pontificis* n'était que le calendrier de l'année portant mention, à leur date, des principaux événements religieux, augmenté de quelques additions, comme le nom des magistrats, et que la compilation de Scaevola a dû être obtenue par une simple juxtaposition de tous les calendriers annuels.

Mais Cichorius se retranche surtout derrière le jugement

(1) Hullemann, *De Annalibus Maximis*, p. 51 ; — Peter, *Histor. rom. reliq.*, p. IX.

(2) Seeck, *Kalendertafel der Pontifices*, p. 62; Cf. Waschmuth, *Einleitung in das Studium der alten Geschichte*, 618. Pour la réfutation de cette conjecture, Soltau, *Philologus*, N. F., IX, p. 259.

porté par Cicéron sur la valeur littéraire des *Annales Maximi*, soit dans le *De oratore*, soit dans le *De legibus*. Dans le premier de ces dialogues, Cicéron compare les *Annales Maximi* aux œuvres des premiers chroniqueurs laïques, de Fabius Pictor, de Calpurnius Piso, et même de Caton, qui ignoraient encore l'art de la rhétorique et qui, se contentant de se faire comprendre, paraissaient croire qu'il n'y avait d'autre mérite à rechercher dans le style que la brièveté. Bien d'autres, dit-il, ont imité la manière d'écrire des pontifes *qui sine ullis ornamentis monumenta solum temporum, hominum locorum gestarumque rerum reliquerunt*. Tandis que Cœlius Antipater a prêté plus tard à l'histoire, un langage plus pompeux, les annalistes antérieurs, pontifes ou laïques, n'ont point songé à orner les choses et se sont bornés à les raconter (1). Dans le *De legibus* (2), Atticus engage Cicéron à écrire l'histoire, genre qui n'a jamais été représenté dans la littérature latine et ajoute : « Nam post annales pontificum maximorum quibus nihil potest esse *jucundius* si aut ad Fabium aut ad eum, qui tibi semper in ore est, Catonem, aut ad Pisonem, aut ad Fannium venias, quanquam ex his alius alio plus habet virium, tamen quid tam *exile* quam isti omnes. » Prise à la lettre, cette phrase voudrait dire que la lecture du livre de Scævola paraissait très agréable à Atticus. Cette interprétation littérale a eu, a encore des défenseurs (3). Cicéron, observe-t-on, a pu goûter la naïveté des vieilles chroniques (4), et il a manifesté ailleurs, et à plus d'une reprise, qu'il n'était point insensible au charme spécial des monuments antiques de la littérature nationale (5). Mais la très grande majorité des commentateurs estime que l'épithète *jucundius*, appliquée aux *Annales Maximi* est inconciliable, soit avec le sens général du texte, soit avec le passage antérieurement cité du *De oratore*; que sa présence dans le manuscrit ne peut s'expli-

(1) *De oratore*, II, 12, 52.

(2) I, 2, 5.

(3) Huebner, dans *Jahrbücher für classische Philologie*, LXXIX, p. 412; parmi les auteurs récents : Amatucci, *Rivista di Filologia*, XXIV, p. 230, et, avec plus d'hésitations, Cantarelli, même revue, XXVI, p. 224.

(4) Huebner, *l. c.*

(5) Cf. les nombreuses références rassemblées par Cantarelli, *l. c.*, p. 224, note 1.

quer que par une erreur des scribes ; que, dans l'original, devait figurer un autre mot, soit le terme *jejunius*, soit le terme *incomptius* ou quelque autre expression analogue (1). Les éditeurs modernes adoptent généralement l'une ou l'autre de ces corrections ; inclinons-nous. Admettons que ce soit uniquement dans la fin de la phrase : *quid tam exile quam isti omnes*, qu'il faille aller chercher l'appréciation de Cicéron, qui d'ailleurs s'applique, non pas uniquement à la compilation de Scaevola, mais aussi aux travaux de Fabius Pictor, de Calpurnius Piso, de Fannius Strabo et même de Caton. Encore faut-il déterminer le sens du mot *exilitas*. Le qualificatif *exile* vise-t-il, comme le prétend Cichorius, le contenu de l'écriture? Ne vise-t-il pas plutôt la manière d'écrire? Les vocables *exile*, *exilitas*, selon la remarque très juste de Cantarelli (2), sont souvent pris par Cicéron dans la seconde acception. Et surtout le contexte de ce passage du *De legibus* est vraiment décisif. Pourquoi Atticus croit-il Cicéron plus apte que tout autre à écrire l'histoire? Parce que c'est un genre oratoire. Ce sont les qualités oratoires qui ont fait défaut aux pontifes et aux premiers annalistes. Et il ajoute immédiatement, éclairant ainsi le sens de l'épithète *exile* que Cœlius Antipater a déjà un peu haussé le ton et montré à ses successeurs la nécessité d'écrire avec plus d'élégance. Il y a parfaite concordance entre le jugement de Cicéron et celui de Quintilien (3). Ce dernier auteur assigne, aux *Annales Maximi*, dans la littérature historique, une place analogue à celle qu'occupe Livius Andronicus dans la littérature poétique. Si Cicéron et Quintilien se refusent à voir dans l'œuvre de Scaevola un modèle à suivre, c'est parce que l'histoire n'y était point encore envisagée comme un art, et spécialement comme une branche de l'art oratoire (4). Ils lui reprochent, non pas l'indigence de son contenu, mais la rudesse de la langue, la pauvreté du vocabulaire, l'inélégance du style.

Loin de contredire le renseignement fourni par Servius, les passages de Cicéron, si imprudemment invoqués par Cichorius,

(1) Peter, *Hist. rom. rel.*, p. XIII, note 1. Cichorius, *annales*, p. 2254 ; et, pour les restitutions proposées, les éditions d'Orelli et de Müller.

(2) *L. c.*, p. 224, note 4.

(3) X, 2, 7.

(4) Cantarelli, *l. c.*, p. 225.

en accentuent encore l'importance, en nous prouvant que l'étendue de la compilation de Scaevola ne pouvait s'expliquer que par la variété des matières traitées, la diversité et l'abondance des matériaux qui y étaient entassés en désordre. Cicéron et Quintilien nous présentent visiblement les annales pontificales comme des œuvres appartenant au même type littéraire que les chroniques des annalistes de langue grecque, ou même de Caton et de Calpurnius Piso, s'en différenciant seulement par leur caractère officiel, renfermant exactement les mêmes sortes de mentions. Cette identité d'objet, cette communauté de méthode dans l'exposition entre la chronique officielle et la chronique privée est attestée, peut-être plus clairement encore, par un grammairien du IVe siècle, dont le témoignagne vaut largement celui de Servius, Diomède (1). Le recueil de Scaevola devait donc être autre chose qu'une simple énumération de noms de magistrats, qu'une interminable liste d'éphémérides. On y trouvait, sans doute, naïvement et maladroitement exposé, le récit de toute l'histoire officielle de Rome (2). Si les tables pontificales annuelles étaient aussi sèches que l'affirme Cichorius, la compilation de Scaevola n'en était pas une simple reproduction, mais une édition remaniée, entièrement transformée et extraordinairement augmentée (3).

L'exactitude de cette induction est confirmée — c'est là ma seconde preuve — par l'inspection des fragments de l'œuvre de Scaevola qui ont survécu à l'oubli ou, tout au moins, des citations présentées par les auteurs classiques comme extraites de ce document. Ces citations sont peu nombreuses. Les deux textes du *De Republica*, I, 16, 25 et II, 15, 28, ne font que des allusions incidentes. Mais le second suffirait déjà à démontrer l'inexactitude de la conjecture de Seeck. Il en est de même du passage de Vopiscus sur lequel je n'insiste pas d'ailleurs, la véracité de son auteur étant trop suspecte. Deux

(1) *De arte grammatica*, III, *de specie poematos communis* dans Keil. *Grammatici latini*, I, p. 484, 3-7.

(2) Cf. les conclusions différentes, mais en contradiction avec la théorie de Seeck, formulées par Soltau, *Philologus* LV, p. 267.

(3) On ne saurait tirer argument, soit en ce sens, soit en sens contraire de la dénomination même des *Annales Maximi* : Servius, *Aen*, I, 373 et Paul sur Festus au mot *Maximi annales* (éd. Thewrewk de Ponor, p. 91).

écrivains, en revanche, racontent des anecdotes qu'ils déclarent avoir puisées dans les *Annales Maximi*, et renvoient le lecteur à un passage précis de ce recueil : Aurelius Victor et Aulu-Gelle (1). J'ai déjà analysé le passage où Aurelius Victor déclare avoir trouvé au livre IV des *Annales* une saga qui, visiblement, n'a pu se développer qu'au contact de la littérature grecque, l'histoire légendaire d'Énée et de sa descendance. Aulu-Gelle, dont le témoignage offre beaucoup plus de garanties, n'est pas moins précis. Il affirme avoir lu dans Verrius Flaccus, et aussi au livre XI des *Annales Maximi*, l'historiette suivante. La foudre étant tombée sur la statue élevée à Horatius Coclès, on fit appel, pour dicter les cérémonies expiatoires à accomplir en cette occurrence, à des haruspices étrusques qui, poussés par un sentiment de haine nationale, persuadèrent au peuple romain qu'il était bon de placer la statue en un lieu bas, sur une place étroite, qu'une enceinte de maisons garantissait de tous côtés des rayons du soleil. Ce conseil, contraire aux saines règles d'interprétation des prodiges, ayant été suivi, on s'aperçut plus tard de la perfidie des haruspices qui, après aveu de leur crime, furent mis à mort. La statue fut transportée, comme il convenait, dans un lieu découvert et, depuis lors, les affaires du peuple romain prospérèrent. Pour perpétuer le souvenir du châtiment infligé aux haruspices, on composa le vers suivant que les chants des enfants firent retentir dans toute la ville : *Malum consilium consultori pessimum est.* Aulu-Gelle reprend ensuite la parole pour son propre compte et remarque que le vers qui figure dans le récit emprunté aux *Annales Maximi* est imité, ou plutôt traduit d'Hésiode (2). Cette citation d'Aulu-Gelle ne dément-elle pas aussi clairement que possible l'hypothèse de Seeck! N'atteste-t-elle pas que le recueil de Scaevola n'était pas moins pénétré de l'influence hellénique que les chroniques privées ; que le goût des anecdotes amusantes s'y affirmait tout aussi nettement ?

(1) On a cru parfois pouvoir signaler d'autres emprunts aux *Annales Maximi*, chez les classiques latins : Pais, *Storia di Roma*, I, 1, p. 30 ; — Amatucci, *l. c.*, p. 212. Mais ce sont là conjectures très discutables et très discutées. Cichorius, *l. c.*, p. 2255. Elles seraient très favorables à l'idée que j'expose; mais je ne puis en faire état.

(2) Aulu-Gelle, IV, 5.

Vainement a-t-on cherché à parer cet argument décisif à l'aide de considérations tirées des méthodes de travail familières à Aulu-Gelle. Les philologues qui se sont livrés à une étude spéciale des sources d'Aulu-Gelle, ont remarqué que, quand cet écrivain invoquait deux garants à l'appui d'une de ses affirmations, il n'en avait directement consulté qu'un seul, celui qu'il citait en dernier lieu. C'est à l'auteur, relégué par lui à l'arrière-plan, qu'il emprunte habituellement la référence placée en première ligne (1). La connaissance que nous avons des procédés de composition d'Aulu-Gelle nous permet, dit-on, de croire qu'il n'a pas lu le livre de Scaevola, mais seulement celui de Verrius Flaccus. Verrius Flaccus déclarait, dans l'ouvrage utilisé par Aulu-Gelle, avoir recueilli l'anecdote en question dans le livre XI des *Annales Maximi* (2). Mais qu'importe que ce soit Verrius Flaccus, et non Aulu-Gelle qui ait constaté la présence de notre historiette dans la compilation de Scaevola. L'argument que je viens de développer n'en conserve pas moins toute sa force. Pour l'éluder il ne reste donc qu'une ressource : accuser Verrius Flaccus d'imposture ou de supercherie.

On n'a pas manqué d'y recourir. Mais le seul indice qui ait été relevé à l'appui de cette accusation est vraiment trop fugitif. Il est d'ordre philologique. Verrius Flaccus aurait commis un anachronisme en plaçant sous la plume de Scaevola le proverbe, le vers imité d'Hesiode, dont l'anecdote conservée dans les *Nuits Attiques* a la prétention d'expliquer l'origine. Ce vers contient un terme, le mot *consultor*, qui n'apparaît, dit-on, avec le sens qu'il présente ici, que postérieurement au temps de Scaevola. Le substantif *consultor* ne se rencontrerait avec la signification de donneur de conseils que depuis Salluste. Jusque-là, il n'aurait été employé que dans l'acception de quémandeur d'avis. La présence de ce vocable, pris dans un sens inusité à l'époque de Scaevola, dévoilerait suffisamment l'existence du faux (3). Mais ce raisonnement repose sur

(1) Kretzchmar, *De Aulu Gellii fontibus*. Posen, 1860.

(2) Cichorius, *Annales*, p. 2252. — Soltau, *Philologus*, 1896, p. 259, note 7. — Amatucci, *l. c.*, p. 228. — Cantarelli, *l. c.*, p. 226.

(3) Cichorius, *Annales* p. 2252. L'argument est emprunté par lui à Buecheler, *Rhein. Museum* XLI, 1886, p. 2. S'il était fondé, il pourrait tout aussi

des prémisses fort discutables. En parcourant les citations rassemblées dans les dictionnaires historiques de la langue latine, je constate que *consultor* a le second sens — quémandeur de conseils — chez des écrivains contemporains de Salluste ou plus récents que lui, Cicéron, Horace, Lucain ; qu'il n'apparaît guère avec le premier sens — donneur d'avis — en dehors de l'œuvre de Salluste, que dans le vers : ***Malum consilium consultori pessimum est*** (1) et dans un passage de Tacite où perce le souvenir de cet adage. Il y a lieu, dès lors, de se demander laquelle des deux significations est la plus ancienne. L'usage habituel de la première acception — donneur de conseils — ne s'explique-t-il pas plus aisément chez Salluste comme un archaïsme que comme un néologisme ? N'oublions pas, en effet, que les auteurs latins s'accordent à reprocher à Salluste de cultiver à l'excès l'expression archaïque, de pasticher trop volontiers le langage des historiens d'autrefois, et surtout de Caton (2) et que, de l'avis de plus d'un philologue, le reproche est fondé (3).

Allons plus loin et accueillons, malgré l'absence d'indices, l'accusation dirigée contre Verrius Flaccus (4). Notre argument

légitimement être invoqué comme indice d'une fabrication tardive, au temps de Sulla, du recueil connu sous le nom d'*Annales Maximi*, et d'une attribution erronée de cette compilation au pontife P. Mucius Scaevola. Pure conjecture. Mais toutes les hypothèses sont permises quand on s'éloigne du terrain solide de l'histoire.

(1) Ce proverbe est également cité par Varron. *rer. rustic*, III. 2. 1.

(2) Suétone, *Auguste*, 86. « Verbis quae Cr. Sall. excerpsit ex originibus Catonis ». *De illustribus grammaticis* « Asinius Pollio in libro, quo Sallustii scripta reprehendit ut nimia priscorum verborum affectatione oblita..... » Cf. aussi l'épigramme conservée par Quintilien.

Et verba antiqui multum furate Catonis
Crispe, Jugurthinae conditor historiae.

Voir pourtant, en sens contraire, Aulu-Gelle, IV. 15, 1.

(3) Brünnert, *De Sallustio imitatore Catonis, Sisennae aliorumque veterum historicorum.* Iéna 1873 ; — Schanz, § 132-133.

(4) Notons que le témoignage de Verrius-Flaccus, dédaigneusement rejeté ici par les défenseurs de la véracité des *Annales*, est, au contraire, regardé par eux comme à l'abri de toute discussion quand ils s'imaginent qu'il devient favorable à leur thèse. C'est ainsi que Seeck qui essaie — sans d'ailleurs y réussir, — de trouver un appui à ses conjectures dans le passage antérieurement cité de Servius, déclare que Servius mérite pleine confiance,

perdra-t-il pour cela sa portée? Non; peut-on supposer que Verrius Flaccus, inventant de toutes pièces une anecdote et cherchant à lui imprimer artificiellement le cachet de l'authenticité, ait été choisir précisément, comme garant, l'écrivain qui pouvait le moins vraisemblablement jouer ce rôle, l'auteur d'une simple compilation de calendriers annuels. C'eût été dénoncer volontairement sa propre supercherie. Pour qu'il eût l'idée d'attribuer aux *Annales Maximi* la légende qu'il venait de fabriquer; pour que, d'autre part, Cicéron pût songer à y chercher des renseignements sur les *sagas* antiques et qu'Aurelius Victor pût prétendre les y avoir trouvés, il fallait qu'on fût habitué à rencontrer dans ce recueil des historiettes de même nature. Si le faux imputé à Verrius Flaccus pouvait être établi, il démontrerait l'originalité du travail de Scaevola plus clairement encore que l'argument que l'on s'est proposé d'écarter en formulant cette accusation.

Les *Annales Maximi* contenaient déjà quelques-uns de ces récits édifiants, quelques-unes de ces anecdotes invraisemblables dont la présence dans les œuvres des historiens classiques est signalée comme une cause péremptoire de suspicion légitime. C'est en vain que je cherche une raison plausible d'accorder à Scaevola le crédit que l'on refuse à Tite-Live et Denys d'Halicarnasse.

Les besoins de ma discussion m'ont forcé à suivre les représentants de l'école allemande, et notamment Cichorius, dans l'examen de problèmes qui ne ressortissent point au domaine de l'histoire et ne peuvent être tranchés qu'avec le secours de la foi et de l'imagination. La tradition qu'ils prétendent analyser est généralement obscure et indécise, souvent contradictoire. Cantarelli le reconnaît très franchement dès le début de son étude sur les origines des *Annales Maximi* (1). La seule indication vraiment très nette qui s'en dégage, c'est que l'historiographie nationale a eu, jusqu'au temps des premiers annalistes de langue grecque, un caractère

parce qu'il a vraisemblablement emprunté ses renseignements sur les *Annales Maximi* à Verrius Flaccus, qui, de tous les écrivains latins, est celui qui a le mieux connu le recueil de Scaevola (*Kalendertafel der Pontif.*, p. 86).

(1) *Rivista di filologia*, XXIV, p. 209 et, avant lui, Peter, *Hist. rom. reliq.*, p. VIII.

officiel et religieux. Selon le mot de Macrobe, le droit de confier à l'écriture le souvenir des événements passés a été réservé aux pontifes. Ils ont librement élaboré la tradition dans l'ombre des temples, loin des regards indiscrets des profanes, à l'aide de documents connus d'eux seuls (1). Leur monopole n'a commencé à fléchir qu'avec la pénétration à Rome de la civilisation et de la littérature grecques. La chronique privée est alors entrée en concurrence avec la chronique religieuse, puis l'a remplacée (2). L'annalistique pontificale perdit sa raison d'être le jour où la concurrence de l'annalistique profane permit de contrôler ses affirmations. C'est à ce moment, arrivés au terme naturel de leur carrière de traditionnistes, que les pontifes ont procédé à la publication de leurs archives, ou plutôt d'un exposé officiel de l'histoire sacrée, lentement édifiée par leurs prédécesseurs.

De pareilles constatations sont-elles de nature à nous rassurer? Sommes-nous certains que la société romaine des premiers siècles de la république ait été réfractaire à ces curieux phénomènes de psychologie collective, dignes d'attirer l'attention de quelque disciple de Lazarus ou de Wundt, dont les robustes études de Goldziher (3) nous permettent de suivre les manifestations dans le monde musulman et qui ne sont propres ni à l'islam, ni aux civilisations orientales? Pouvons-nous, sans témérité, garantir que les pontifes ont toujours résisté à l'inclination naturelle qui, partout ailleurs, a poussé les prêtres et les docteurs de la loi religieuse à transformer la tradition, quand ils en avaient le dépôt, en un instrument d'enseignement et d'édification, à faire sortir de documents apprêtés ou altérés la justification de leurs doctrines politiques ou sociales (4)? Le pouvons-nous, alors surtout que les écri-

(1) En supposant même, ce qui est très contesté à l'heure présente, que le recueil de Scaevola ait été composé à l'aide des *tabulae dealbatae*, il est bien évident que l'affichage éphémère de la table annuelle, dont parlent les classiques, ne pouvait assurer la perpétuation dans les générations futures du souvenir des événements mentionnés dans ce document.

(2) Cf. Mommsen, *Röm. Gesch.*, I (7), p. 454.

(3) *Ueber die Entwickelung des Hadith* dans ses *Muhammedanische Studien*, II, 1890, p. 1-275.

(4) Amatucci, *l. c.*, p. 231. Des mensonges politiques, dictés par l'intérêt

vains latins avouent eux-mêmes que les pontifes savaient mentir quand l'intérêt public, ou même les intérêts de leur classe ou de leur famille, l'exigaient (1) ?

L'instrument auquel recourt de préférence l'école de Niebuhr et de Mommsen pour vérifier les parties anciennes de l'historiographie romaine, est peut-être plus fragile encore que les traditions privées soumises à son contrôle. Vainement fait-on appel aux fastes pour garantir l'authenticité de l'histoire du decemvirat législatif. La caution n'est pas solvable. Les indices précédemment relevés conservent donc toute leur valeur. L'attribution de la rédaction des XII Tables aux décemvirs de 450 et 451 ne repose pas sur des bases plus solides que l'attribution des *leges regiae* à Romulus et à Numa. Les origines véritables du prétendu Code décemviral demeurent obscures. Mais, du moins, paraît-il ressortir de l'inspection des documents historiques, malheureusement trop peu nombreux, dont nous disposons pour les temps antérieurs à l'âge d'or de la littérature latine, que nous sommes en présence de brocards ou de maximes de jurisprudence, certainement archaïques, mais peut-être d'inégale antiquité, qui n'ont été rassemblés en un unique conglomérat et immobilisés par l'écriture que vers le début du second siècle. Les mêmes présomptions qui nous permettent de soupçonner que Granius Flaccus pourrait bien être le rédacteur de la compilation appelée *Jus Papirianum* paraissent désigner beaucoup plus nettement encore S. Aelius Paetus comme l'auteur de ces *Institutes coutumières* romaines qui nous sont parvenues sous le nom de loi des XII Tables.

EDOUARD LAMBERT.

patricien et par l'orgueil familial, auraient été mêlés à un fond de vérités historiques. Mais comment discerner le canevas de la broderie ? Cf. Pais, I. 2, p. 162.

(1) Je renvoie sur ce point aux preuves rassemblées par Peter : *Hist. rom. rel.*, p. xv, note 2.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, PARIS.

Pour paraître fin Avril :

REVUE TRIMESTRIELLE
DE
DROIT CIVIL

COMITÉ DE DIRECTION :

A. ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris

R. SALEILLES
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris

Ch. MASSIGLI
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris

Albert WAHL
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille

Abonnement annuel :

France..... **20** fr. | Colonies et Étranger..... **21** fr.

L'étude du droit civil est et doit rester capitale dans le domaine des sciences juridiques. Cependant en dehors des journaux judiciaires et des recueils d'arrêts, peu d'organes périodiques lui sont consacrés.

Les Revues juridiques qui ont été créées depuis quelques années ont pris un caractère tout autre que celui de leurs devancières. Celles-ci étaient, pour la plupart, des *Revues générales ;* elles embrassaient dans leur cadre toutes les branches du droit ; peut-être attribuaient-elles, en fait, une part prépondérante au droit civil. Les Revues nouvelles sont des *Revues spéciales :* c'est la forme que leur ont imposée soit la pénétration grandissante des recherches scientifiques, soit la direction donnée à certaines branches de la législation, soit la place de plus en plus large faite à l'étude de la jurisprudence. Le droit public, le droit international, le droit pénal, le droit commercial ont été ainsi pourvus d'organes qui leur sont propres. Seul le droit civil n'en a pas et pourtant son importance n'a pas diminué, tant s'en faut ! Telle est la raison d'être de cette Revue.

D'une part elle voudrait être une *Revue pratique* (il en fut une jadis qui portait ce titre et qui n'a pas été sans honneur). Dans ce but chaque numéro contiendra : — 1° Un relevé, méthodiquement classé, des principales décisions de jurisprudence qui intéressent le droit civil et des notes dont ils auront pu être accompagnés dans les divers recueils d'arrêts ; — 2° L'état des travaux législatifs et parlementaires concernant le droit civil (y compris la procédure civile et l'organisation judiciaire) ; — 3° Une liste des principaux ouvrages et articles de Revues qui intéressent le droit privé, publiés en France ou à l'étranger ; l'indication du titre sera le plus souvent suivie d'une brève analyse ou appréciation.

D'autre part nous voudrions susciter et attirer à nous des travaux théoriques approfondis. Nous faisons appel sans distinction d'école ou de profession, à tous ceux qui s'efforcent de renouveler et de vivifier l'étude du droit civil. A nos yeux l'étude scientifique et systématique de la jurisprudence, surtout par l'application de la méthode historique, devrait tenir le premier rang. Mais, sans aucun esprit d'exclusivisme, nous accueillerons avec empressement toutes les inspirations sincères, toutes les tentatives originales, toutes les recherches consciencieuses. L'étude du droit étranger n'est point exclue, dans la mesure où elle est l'auxiliaire de celle du droit français.

Nous avons adopté la forme de *Revue trimestrielle*, qui a donné de si heureux résultats en Angleterre, en Amérique et en Allemagne ; mieux que toute autre elle se prête à la réalisation des services pratiques qui ont été précédemment indiqués.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 049 695 141